



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor

Rapport sur les activités menées en 2017 en matière d'examen préliminaire

4 décembre 2017



**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur
The Office of the Prosecutor

Rapport sur les activités menées en 2017 en matière d'examen préliminaire

4 décembre 2017

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	2
II. SITUATIONS EN PHASE 2 D'EXAMEN (COMPÉTENCE <i>RATIONE</i>	
<i>MATERIAE</i>)	8
République gabonaise	8
Palestine.....	14
Ukraine	21
III. SITUATIONS EN PHASE 3 D'EXAMEN (RECEVABILITE).....	30
Colombie	30
Guinée.....	39
Iraq/ Royaume-Uni	43
Nigéria	50
IV. EXAMENS PRELIMINAIRES TERMINES	56
Afghanistan.....	56
Burundi.....	68
Navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien.....	75

I. INTRODUCTION

1. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la « CPI ») de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») permettant au Bureau d'ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les communications et situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles¹.
2. L'examen préliminaire d'une situation par le Bureau peut être amorcé sur la base a) de renseignements transmis par des particuliers ou des groupes, des États, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ; b) du renvoi de la situation par un État partie ou par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ; ou c) d'une déclaration déposée par un État en vertu de l'article 12-3 du Statut, par laquelle celui-ci consent à ce que la Cour exerce sa compétence.
3. Une fois qu'une situation a été détectée, les facteurs exposés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire² et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la compétence (*ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione loci* ou *ratione personae*), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice.
4. L'évaluation de la *compétence* consiste à déterminer si un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou est en voie de l'être. Dans cette optique, il convient d'analyser i) la compétence *ratione temporis* (à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut, à savoir le 1^{er} juillet 2002, la date d'entrée en vigueur pour un État qui y a adhéré ultérieurement, la date précisée dans un renvoi par le Conseil de sécurité ou dans une déclaration déposée au titre de l'article 12-3) ; ii) la compétence *ratione loci* ou *ratione personae*, qui suppose qu'un crime a été ou est en voie d'être commis sur le territoire ou par le ressortissant d'un État partie ou d'un État non partie qui a déposé une déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour, ou a été commis dans une situation déferée par le Conseil de sécurité ; et iii) la compétence *ratione materiae* telle que définie à l'article 5 du Statut (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression³).
5. La *recevabilité* se rapporte aux critères de complémentarité et de gravité.

¹ Voir Bureau du Procureur de la CPI, [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), novembre 2013.

² Voir aussi la règle 48 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

³ À l'égard duquel la Cour exercera sa compétence lorsque les dispositions adoptées par l'Assemblée des États parties entreront en vigueur : voir RC/Res.6 (28 juin 2010).

6. Le critère de *complémentarité* exige d'établir que des procédures nationales en bonne et due forme ont été engagées dans des affaires qui pourraient faire l'objet d'une enquête par le Bureau, compte tenu de la stratégie en matière de poursuites de ce dernier, qui consiste à viser les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves⁴. Lorsque des enquêtes et des poursuites sont menées à l'échelon national, le Bureau évalue leur authenticité.
7. Le critère de *gravité* exige d'évaluer l'échelle, la nature, le mode opératoire des crimes et leur impact, en ayant à l'esprit les affaires qui pourraient résulter de l'enquête menée sur une telle situation.
8. Le critère des « *intérêts de la justice* » constitue un élément de pondération. Le Bureau examine s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.
9. Le Statut ne prévoit aucun autre critère. Les facteurs tels que la situation géographique ou l'équilibre régional ne sont pas considérés comme des critères permettant de déterminer si une situation justifie l'ouverture d'une enquête au regard du Statut. En l'absence de ratification universelle, il se peut que des crimes soient commis dans des situations échappant à la compétence *ratione loci* ou *ratione personae* de la Cour. En de tels cas, celle-ci ne pourra exercer sa compétence que si l'État concerné devient partie au Statut ou dépose une déclaration par laquelle il consent à ce qu'elle l'exerce, ou uniquement à la suite d'un renvoi de la situation par le Conseil de sécurité.
10. Comme l'exige le Statut, l'examen préliminaire effectué par le Bureau est toujours mené à l'identique, que la situation ait été renvoyée au Bureau par un État partie ou le Conseil de sécurité ou que le Bureau agisse sur la base de renseignements obtenus au titre de l'article 15. Dans tous les cas, le Bureau vérifie le sérieux des informations reçues et peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes onusiens, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi jugées pertinentes. Il peut également recueillir des dépositions orales au siège de la Cour. Toutes les informations recueillies font l'objet d'une analyse approfondie effectuée en toute indépendance et en toute impartialité.
11. Il y a lieu de rappeler que le Bureau ne dispose pas de pouvoirs d'enquête au stade de l'examen préliminaire. Il s'agit donc de conclusions préliminaires par nature qui pourront être revues à la lumière de faits ou d'éléments de preuve

⁴ Voir le Plan stratégique du Bureau – 2016-2018, para. 35-36. Dans les affaires qui le justifient, le Bureau étendra sa stratégie générale en matière de poursuites pour s'intéresser aux criminels de rang intermédiaire ou élevé, voire aux criminels de rang inférieur ayant acquis une grande notoriété, en vue de remonter en haut de la pyramide et d'atteindre les principaux responsables des crimes les plus graves. Le Bureau peut également envisager d'engager des poursuites contre des criminels de rang inférieur ayant commis des actes particulièrement graves et acquis une grande notoriété.

nouveaux. Il est procédé à l'examen préliminaire sur la base des faits et des renseignements dont le Bureau dispose, l'objectif étant de déterminer en toute connaissance de cause s'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête. D'après l'interprétation de la Chambre préliminaire II, le critère dit de la « base raisonnable » exige qu'il « existe une justification rationnelle ou raisonnable de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour "a été ou est en voie d'être commis"⁵ ». Dans ce contexte, la Chambre a précisé que toutes les informations en question n'avaient pas nécessairement besoin « d'aller dans le sens d'une seule et même conclusion⁶ », comme en témoigne le fait que ce même critère prévu à l'article 53-1-a « a un objet différent, une portée plus limitée et sert un but différent » que d'autres niveaux de preuve plus contraignants visés au Statut⁷. En particulier, au stade de l'examen préliminaire, « les pouvoirs dont dispose le Procureur sont limités et ne peuvent être comparés à ceux que lui confère l'article 54 du Statut au stade de l'enquête » et les renseignements en sa possession à un stade si précoce « n'ont pas à être "complets" ni "déterminants" »⁸.

12. Avant de prendre la décision d'ouvrir ou non une enquête, le Bureau cherche en outre à s'assurer que les États ou autres parties concernés ont eu la possibilité de fournir les informations qu'ils jugent pertinentes.
13. Le Statut n'impose aucun délai pour rendre une décision relative à un examen préliminaire. Le Bureau peut décider, en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation, i) de refuser d'ouvrir une enquête lorsque les renseignements recueillis ne remplissent manifestement pas les conditions exposées aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 ; ii) de continuer à recueillir des informations afin de rendre une décision dûment motivée en fait et en droit ; ou iii) d'ouvrir une enquête sous réserve, selon le cas, d'un éventuel examen judiciaire.
14. Dans un souci de transparence du processus de l'examen préliminaire, le Bureau entend diffuser régulièrement des rapports à propos de ses activités et expose les raisons qui ont motivé sa décision d'ouvrir ou non une enquête.

⁵ Situation en République du Kenya, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010 (« Décision sur le Kenya au titre de l'article 15 »), par. 35.

⁶ *Ibidem*, par. 34. À cet égard, il est en outre rappelé que pour qu'il soit satisfait à la norme plus stricte fondée sur l'existence de « motifs raisonnables de croire » dans le cas d'une demande de mandat d'arrêt visée à l'article 58, il n'est pas nécessaire que la conclusion tirée sur la base des faits soit la seule possible ou raisonnable. Il n'est pas non plus nécessaire que le Procureur réfute toutes les autres conclusions raisonnables. Au lieu de cela, il suffit à ce stade de prouver qu'il y a une conclusion raisonnable parmi d'autres (qui n'aboutit pas nécessairement à la même décision), que les éléments de preuve et les renseignements disponibles peuvent étayer. Situation au Darfour, Soudan, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Procureur contre la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-73-tFRA, 3 février 2010, par. 33.

⁷ Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 32.

⁸ *Ibidem*, par. 27.

15. Afin de faire la distinction entre les situations justifiant l'ouverture d'une enquête et les autres, et en vue de conduire l'analyse des facteurs exposés à l'article 53-1, le Bureau a mis en place une procédure de filtrage comprenant quatre phases. Alors que chaque phase s'attache à procéder à l'analyse d'un élément spécifique du Statut, le Bureau adopte une démarche globale durant tout le processus de l'examen préliminaire.

- La phase 1 correspond à une première évaluation de toutes les informations recueillies au titre de l'article 15 à propos des crimes allégués (les « communications »). Il s'agit d'analyser le sérieux des informations reçues, d'écartier toutes celles qui concernent des crimes échappant à la compétence de la Cour et de recenser ceux qui semblent relever de celle-ci. Dans la pratique, le Bureau peut parfois se trouver dans la situation où les crimes en cause n'échappent manifestement pas à la compétence de la Cour, mais ne semblent pas vraiment relever de sa compétence *ratione materiae*. En pareil cas, il déterminera d'abord si cette ambiguïté concerne la plupart des faits en cause ou seulement quelques-uns puis, dans ce dernier cas, si toutefois leur degré de gravité justifie un complément d'analyse. Le Bureau examinera alors si l'exercice de la compétence de la Cour peut être limité en raison, par exemple, de son champ d'application restreint sur le plan géographique et/ou par rapport aux individus en cause ou encore de l'existence de procédures nationales engagées à propos des comportements en question. Dans de telles situations peu fréquentes, conformément à sa stratégie en matière de poursuites, le Bureau s'intéressera aux principaux responsables des crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour et, en règle générale, fera preuve de circonspection au moment de décider d'amorcer ou non un examen préliminaire. Il s'efforcera toutefois de répondre de manière plus détaillée aux personnes qui lui adressent des communications en mettant l'accent sur les motifs de sa décision.
- La phase 2, qui correspond au démarrage officiel de l'examen préliminaire, vise à déterminer si les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour prévues à l'article 12 sont remplies et s'il existe une base raisonnable pour croire que les crimes en cause relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. L'analyse menée lors de cette phase consiste à évaluer de manière approfondie, en fait et en droit, les crimes qui auraient été commis dans la situation en question afin de détecter d'éventuelles affaires relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau peut en outre recueillir des informations sur les procédures nationales pertinentes si de telles informations sont disponibles à ce stade.
- La phase 3 est axée sur une analyse de la recevabilité d'éventuelles affaires quant à la complémentarité et la gravité. Au cours de cette phase, le Bureau continue également de recueillir des informations concernant la compétence *ratione materiae*, notamment lorsque de nouveaux crimes auraient été commis ou sont en voie d'être commis dans le cadre de la situation.

- La phase 4 est consacrée à l'examen de la question des intérêts de la justice dans l'optique de formuler une recommandation finale au Procureur sur l'existence ou non d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête.
16. Dans le cadre de ses activités consacrées aux examens préliminaires, le Bureau cherche à contribuer aux deux objectifs primordiaux définis dans le Statut, à savoir la nécessité de mettre un terme à l'impunité, en favorisant la mise en œuvre de véritables procédures nationales, et la prévention des crimes, et éviter de ce fait à la Cour d'avoir à intervenir. Ces activités constituent donc pour le Bureau l'un des moyens les plus rentables de remplir la mission de la Cour.

Résumé des activités menées par le Bureau en 2017

17. Le présent rapport récapitule les activités menées par le Bureau en matière d'examen préliminaire du 1^{er} octobre 2016 au 30 novembre 2017.
18. Entre le 1^{er} octobre 2016 et le 31 octobre 2017, le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut, 568 communications dont 347 échappaient manifestement à la compétence de la Cour, 62 justifiaient une analyse plus poussée, 80 étaient liées à une situation en cours d'examen préliminaire et 79 étaient liées à une enquête ou à des poursuites. Depuis juillet 2002, le Bureau a reçu au total 12 590 communications au titre de l'article 15.
19. Au cours de la période visée, le Bureau a terminé trois examens préliminaires, dont deux ont abouti à une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête adressée à la Chambre et un au terme duquel il a été conclu que l'intervention de la Cour n'était pas justifiée. Le 5 septembre 2017, le Bureau a prié la Chambre préliminaire III de l'autoriser à ouvrir une enquête sur la situation en République du Burundi à compter du 26 avril 2015, ce qui lui a été accordé le 25 octobre 2017. Le 20 novembre 2017, le Bureau a prié la Chambre préliminaire III de l'autoriser à ouvrir une enquête sur la situation en République islamique d'Afghanistan à compter du 1^{er} juillet 2002. Au moment de la rédaction du présent rapport, la demande du Procureur était toujours en cours d'examen.
20. Au cours de la période visée, le Bureau a également fini de réexaminer sa précédente décision portant sur la situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien et notifié à la Chambre préliminaire I la décision finale du Procureur le 29 novembre 2017.
21. Le Bureau a poursuivi l'examen préliminaire des situations en Colombie, en République gabonaise, en Guinée, en Iraq/Royaume-Uni, au Nigéria, en Palestine et en Ukraine. Pendant la période en cause, le Bureau a envoyé ses équipes chargées des examens préliminaires à Abuja, Bogota, Conakry, Kiev, Lagos, Libreville et Londres et ses représentants se sont entretenus à des nombreuses reprises au siège de la Cour avec des représentants d'États,

d'organisations internationales et non-gouvernementales, et des personnes ayant adressé des communications au titre de l'article 15 et autres parties concernées.

22. Conformément à sa politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste et à sa politique relative aux enfants, au cours de la période visée, le Bureau a procédé, lorsqu'il y avait lieu de le faire, à une analyse des crimes de cette nature et de ceux visant des enfants qui auraient été commis dans diverses situations faisant l'objet d'un examen préliminaire et demandé à être informé des enquêtes et poursuites menées par les autorités nationales compétentes au sujet de tels faits.

II. SITUATIONS EN PHASE 2 D'EXAMEN (COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*)

REPUBLIQUE GABONAISE

Rappel de la procédure

23. La situation en République gabonaise fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 29 septembre 2016. Le Bureau a reçu au total, au titre de l'article 15 du Statut, 17 communications relatives à cette situation.
24. Le 21 septembre 2016, le Gouvernement de la République gabonaise a déféré au Bureau la situation relative à des crimes présumés qui pourraient relever de la compétence de la CPI, commis sur le territoire de ce pays depuis mai 2016, sans précision de date d'échéance⁹.
25. Le 28 septembre 2016, le Bureau a reçu une note supplémentaire émanant des représentants légaux des autorités gabonaises aux fins de clarifier la portée du renvoi et de fournir des renseignements supplémentaires sur les crimes présumés.
26. Le 29 septembre 2016, le Procureur a publié une déclaration informant le public du renvoi en question et annonçant le début d'un examen préliminaire de la situation en République gabonaise depuis mai 2016¹⁰.
27. Le 4 octobre 2016, la Présidence de la CPI a assigné cette situation à la Chambre préliminaire II. Il s'agissait d'une étape purement procédurale prévue par la norme 46-2 du Règlement de la Cour, qui ne constituait donc pas l'ouverture d'une enquête. Conformément à l'article 53-1 du Statut, c'est au Procureur qu'il incombe de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête.

Questions préliminaires en matière de compétence

28. La République gabonaise a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 20 septembre 2000. La CPI est par conséquent compétente à l'égard des crimes visés au Statut commis sur le territoire du Gabon ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002.

Contexte

29. Le 27 août 2016, des élections présidentielles se tiennent en République gabonaise. Le Président en exercice, Ali Bongo Ondimba, élu en 2009 à la suite

⁹ [Situation déferée au titre de l'article 14 du Statut de Rome](#), 20 septembre 2016.

¹⁰ [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant le renvoi transmis par la République gabonaise](#), 29 septembre 2016.

du décès de son père qui était à la tête du pays depuis 42 ans, brigue un second mandat contre le principal candidat de l'opposition, l'ancien Ministre des affaires étrangères, M. Jean Ping. Malgré des tensions croissantes signalées entre les partisans des deux candidats au cours des mois qui précèdent les élections, celles-ci se tiennent, de manière générale, dans le calme avec un fort taux de participation. Une mission conjointe de l'Union africaine (UA) et de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) et une mission d'observation électorale de l'Union européenne (UE) sont déployées sur place pour surveiller le déroulement des élections.

30. Avant la publication des résultats officiels, les deux camps annoncent leur victoire et accusent l'autre de tentative de fraude. Le 31 août 2016, le Ministre de l'intérieur, de la décentralisation, de la sécurité et de l'hygiène publiques, Pacôme Moubelet Boubeya, annonce la victoire d'Ali Bongo Ondimba d'une courte tête. D'après les résultats officiels, Ali Bongo Ondimba remporte 49,8 % des suffrages contre 48,2 % en faveur de Jean Ping pour un taux de participation de 59,5 %. L'opposition conteste les résultats et ses membres démissionnent de la Commission électorale nationale autonome et permanente (CENAP), dénonçant des irrégularités généralisées, en particulier dans la province natale d'Ali Bongo, le Haut-Ogooué. D'après la commission électorale, le Président Bongo Ondimba aurait remporté 95,46 % des votes dans cette province où le taux de participation serait de 99,93 %. La mission d'observation électorale de l'UE au Gabon dénonce des « anomalies flagrantes » dans les résultats enregistrés dans le Haut-Ogooué.
31. Immédiatement après l'annonce des résultats provisoires, des milliers de partisans de Jean Ping descendent dans la rue à Libreville et dans d'autres villes pour dénoncer une fraude électorale et réclamer le départ d'Ali Bongo. Dans ce contexte, de violents affrontements éclatent entre les partisans de l'opposition et les forces de sécurité dans au moins neuf quartiers de la capitale gabonaise et dans d'autres villes, donnant lieu, selon certaines sources, à des centaines de détentions. Des morts et des blessés en quantité plus restreinte dans les deux camps sont également initialement signalés, même si les chiffres varient de manière notable quant au nombre total de victimes en cause selon les estimations du Gouvernement et celles de l'opposition. Lors des violentes émeutes survenues à Libreville, des manifestants auraient pillé et incendié le Parlement gabonais et d'autres bâtiments du Gouvernement, ainsi que des résidences et des commerces privés.
32. Aux premières heures du 1^{er} septembre 2016, les forces de sécurité gabonaises auraient fait une descente dans le quartier général de l'opposition et auraient pénétré par effraction dans les locaux où elles se seraient heurtées à la vive résistance offerte par des centaines de partisans de l'opposition. Bien que celle-ci affirme que ses partisans ont été violemment agressés dans son quartier général, les autorités gabonaises font valoir que la descente a été effectuée pour arrêter des criminels armés en raison de leur participation présumée à des émeutes et à divers actes de violence à Libreville.

33. Le 27 septembre 2016, le Président Ali Bongo Ondimba prête serment pour exercer son nouveau mandat, après confirmation de son élection par la Cour constitutionnelle, qui rejette le recours formé par Jean Ping demandant que les votes soient recomptés en raison d'une fraude généralisée.

Crimes allégués

34. Le rappel des crimes allégués est, par nature, préliminaire et se fonde sur le renvoi transmis par les autorités gabonaises, sur les communications reçues au titre de l'article 15 et sur d'autres sources publiques disponibles. Les exposés ci-après ne sauraient indiquer ou sous-entendre une qualification juridique ou une conclusion factuelle particulière s'agissant des comportements présumés et sont sans préjudice de la possibilité que le Bureau décèle tout autre crime allégué dans le cadre de son analyse.
35. L'examen préliminaire porte sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire de la République gabonaise depuis mai 2016 dans le contexte des élections présidentielles. Dans leur renvoi, les autorités gabonaises affirment que le chef principal de l'opposition et ancien candidat des présidentielles, Jean Ping, a incité ses partisans au génocide lors d'un rassemblement politique et que des centaines de partisans de l'opposition ont eu recours à divers actes de violence constituant des crimes contre l'humanité.
36. Au vu des renseignements disponibles, de violents affrontements ont éclaté le 31 août 2016 entre les forces de sécurité et des manifestants opposés au Gouvernement et conduit à des centaines d'arrestations. D'après certains renseignements, des détenus ont été soumis à des actes de torture et des mauvais traitements. De plus, un nombre indéterminé de meurtres ont été signalés entre le 31 août et le 4 septembre 2016. Dans ce contexte, il semblerait que l'attaque présumée perpétrée contre le quartier général de Jean Ping, le 1^{er} septembre 2016, marque un déferlement de violences. Un nombre limité de crimes présumés auraient également été commis après le 4 septembre 2016.
37. *Meurtres et blessures* : le nombre de civils tués entre le 31 août et le 4 septembre 2016 diverge grandement selon les estimations fournies par l'opposition (jusqu'à 300) ou par les autorités du pays (quatre). D'après des sources publiques, entre sept à 27 civils auraient été tués au cours de la période qui a suivi les élections. De plus, 38 à 41 civils auraient été blessés au cours de la même période.
38. Au moment où des milliers de manifestants opposés au Gouvernement se rassemblaient à Libreville et dans d'autres villes pour protester contre les résultats provisoires annoncés le 31 août 2016, les meurtres en question auraient été commis au cours des violents affrontements opposant les forces de sécurité de l'État aux manifestants, ainsi qu'au cours des opérations de sécurité menées sur l'ensemble du pays afin de réprimer les actes de violences attribués aux partisans de Jean Ping. Les renseignements disponibles laissent également

entendre qu'un agent de police aurait été tué, et que 67 à 70 membres des forces de sécurité gabonaises auraient été blessés pendant les événements en cause.

39. Au vu des renseignements disponibles, une personne au moins aurait été tuée par les forces de sécurité de l'État au cours de l'attaque qui aurait été lancée contre le quartier général de l'opposition. Aucune victime n'a été à déplorer au sein des forces de l'ordre dans le cadre de cet événement.
40. *Disparitions forcées* : entre le 31 août et le 28 septembre 2016, l'opposition a recensé 47 cas présumés de disparitions forcées liées aux troubles postélectorales. De plus, des établissements médicaux et des morgues auraient dissimulé des informations aux membres des familles concernées quant au nombre de cadavres conservés dans leur locaux.
41. *Privation de liberté* : au vu des renseignements disponibles, 800 à 1100 personnes auraient été arrêtées au Gabon entre le 31 août et le 4 septembre 2016, en particulier au cours des deux premières journées. Le 1^{er} septembre 2016, le Ministre de l'intérieur a rapporté que les forces de l'ordre avaient arrêté 600 à 800 personnes à Libreville, notamment au cours de l'attaque présumée lancée contre le quartier général de Jean Ping, et effectué entre 200 et 300 arrestations dans d'autres villes. Les médias internationaux ont fait état de manière générale de plus d'un millier d'arrestations au cours de ces cinq journées.
42. *Torture et autres formes de mauvais traitements* : l'opposition affirme que des actes de torture et/ou des mauvais traitements ont été infligés à quelques-uns de ses partisans au cours de leur détention. Il semblerait par ailleurs qu'un civil ait été torturé par des membres de l'opposition pour son affiliation présumée au gouvernement.
43. *Viol et autres formes de violence sexuelle* : l'opposition affirme que trois cas au moins de viol ou autres formes de violence sexuelle ont également été signalés dans le contexte des troubles qui ont suivi les élections.
44. *Incitation au génocide* : les autorités gabonaises affirment qu'une déclaration publique effectuée par Jean Ping pendant la campagne présidentielle constituerait le crime d'incitation à commettre un génocide. En effet, lors d'un rassemblement public dans le cadre de sa campagne politique, M. Ping aurait appelé ses partisans à « lutter jusqu'à la mort » pour défendre leur vote et aurait qualifié les partisans d'Ali Bongo de « cafards à éliminer ». Selon Jean Ping, ces allégations sont sans fondement et la vidéo qui a été retransmise dans les médias aurait été retouchée et diffusée par le Gouvernement afin de saper sa candidature.

Activités du Bureau

45. Au cours de la période visée, le Bureau a poursuivi un examen approfondi en fait et en droit de toutes les informations qui lui ont été communiquées par

diverses sources, notamment les communications reçues au titre de l'article 15 du Statut, les informations émanant des médias et les pièces et documents présentés à l'appui du renvoi en question. Le Bureau relève toutefois que les événements en question n'ont fait l'objet d'aucune enquête internationale ou menée dans le cadre d'une mission indépendante d'établissement des faits.

46. Conformément aux pratiques d'usage, le Bureau a soumis les informations disponibles à un examen rigoureux s'agissant des sources, notamment en termes de fiabilité de celles-ci et de crédibilité des renseignements reçus. À cet égard, il a continué à prendre des mesures afin de vérifier et de corroborer un certain nombre de faits pertinents, notamment en demandant des informations supplémentaires aux acteurs concernés.
47. Le Bureau a également contacté et consulté les parties prenantes concernées, notamment en organisant des réunions au siège de la Cour. En décembre 2016, des représentants du Bureau ont rencontré le conseiller juridique de Jean Ping, lequel a présenté une communication, au titre de l'article 15 du Statut, au nom de son client et de diverses victimes et organisations de la société civile gabonaise. En avril 2017, des représentants du Bureau ont rencontré une délégation composée de membres d'organisations de la société civile gabonaise, lesquels ont fourni des renseignements supplémentaires sur les crimes qui auraient été commis contre la population civile dans le contexte de la situation.
48. En juin 2017, des représentants du Bureau ont effectué une première mission à Libreville pour expliquer aux parties prenantes pertinentes et au public en quoi consistait le processus d'examen préliminaire. Ils ont demandé des précisions concernant un certain nombre d'événements dont les versions données par les autorités du pays et l'opposition diffèrent et ont rassemblé et vérifié d'autres informations à propos de la période des élections et des crimes qui auraient été commis dans ce contexte. Au cours de sa mission, la délégation du Bureau s'est entretenu avec les autorités politiques et judiciaires du pays, notamment les ministères de la justice, de l'intérieur, de la défense et des communications, ainsi que le procureur général et le procureur de la République à Libreville. Elle a également tenu des réunions distinctes avec la Coalition pour la nouvelle République, notamment son président, Jean Ping, ainsi qu'avec des représentants d'organisations de la société civile, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) et des membres du corps diplomatique à Libreville. Les membres de la délégation du Bureau ont également contacté la presse nationale et internationale à Libreville afin d'apporter des précisions quant au processus d'examen préliminaire et la portée de celui-ci.

Conclusion et étapes à venir

49. Le Bureau continue d'examiner les informations disponibles afin de déterminer s'il existe une base raisonnable permettant de croire que les crimes présumés relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Guidé exclusivement par

les exigences du Statut, le Bureau compte se prononcer au moment opportun sur cette question.

50. La situation en question étant toujours en cours, tout crime présumé qui serait commis à l'avenir dans le cadre de la situation en République gabonaise pourrait aussi faire l'objet de l'analyse du Bureau.

PALESTINE

Rappel de la procédure

51. La situation en Palestine fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 16 janvier 2015¹¹.
52. Le Bureau a reçu au total, au titre de l'article 15 du Statut de Rome, 98 communications liées à la situation en Palestine depuis le 13 juin 2014.

Questions préliminaires en matière de compétence

53. Le 1^{er} janvier 2015, le Gouvernement de l'État de Palestine déposait au titre de l'article 12-3 du Statut de Rome une déclaration par laquelle il acceptait que la CPI exerce sa compétence à l'égard des crimes présumés commis « dans les territoires palestiniens occupés, notamment à Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014 ». Le 2 janvier 2015, le Gouvernement de l'État de Palestine a adhéré au Statut en déposant son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'ONU. Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015 à l'égard de la Palestine.

Contexte

Cisjordanie et Jérusalem-Est

54. En juin 1967, un conflit armé international (la guerre des six jours) éclate entre Israël et des États voisins. À l'issue de ce conflit, Israël prend le contrôle d'un certain nombre de territoires, dont la Cisjordanie et Jérusalem-Est. Juste après la fin de la guerre des six jours, Israël établit une administration militaire en Cisjordanie et adopte des lois et des décrets en vertu desquels la législation, la compétence judiciaire et l'administration israéliennes s'étendent à Jérusalem-Est. En novembre 1981, une administration civile distincte est établie pour « gérer toutes les questions civiles régionales » en Cisjordanie. Le 30 juillet 1980, la Knesset adopte une « loi fondamentale » proclamant Jérusalem « une et indivisible » comme la capitale de l'État d'Israël.
55. Conformément aux Accords d'Oslo de 1993 à 1995, l'Organisation de la libération de la Palestine et l'État d'Israël reconnaissent leur légitimité et conviennent de la passation progressive de certaines zones de Cisjordanie peuplées de Palestiniens à l'Autorité nationale palestinienne (ou Autorité palestinienne). Conformément à l'Accord intérimaire de 1995, la Cisjordanie est divisée en trois pôles administratifs (la zone A – entièrement sous le contrôle de l'Autorité palestinienne pour ce qui est des affaires civiles et de la sécurité ; la zone B – sous le contrôle palestinien pour les affaires civiles et le contrôle israélo-

¹¹ [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, ouvre un examen préliminaire de la situation en Palestine, 16 janvier 2015.](#)

palestinien en matière de sécurité ; la zone C – entièrement sous le contrôle israélien pour ce qui est des affaires civiles et de la sécurité).

56. Les pourparlers de paix entre les parties débouchent sur une impasse en 1995 et sont suivis de plusieurs années de négociations, notamment le Sommet de camp David de 2000, la feuille de route pour la paix de 2002/2003, ainsi que des pourparlers de paix épisodiques et des initiatives y afférentes depuis 2007. À ce jour, aucun accord de paix final n'a été conclu et un certain nombre de questions sont toujours en suspens, parmi lesquelles figurent la démarcation des frontières, la question de la sécurité, le droit à l'eau potable, le contrôle de Jérusalem, les colonies israéliennes en Cisjordanie, la question des réfugiés et la liberté de circulation des Palestiniens.

Gaza

57. Le 7 juillet 2014, Israël lance l'« opération Bordure protectrice », qui s'étale sur 51 jours. D'après les autorités israéliennes, le but de cette opération consiste à mettre hors d'état de nuire les moyens militaires du Hamas et d'autres groupes opérant à Gaza, à neutraliser leur réseau de galeries souterraines frontalières et à mettre un terme aux attaques à la roquette et au mortier lancées contre Israël. L'opération en question se déroule en trois temps. Après une première phase de frappes aériennes, le 17 juillet 2014, Israël lance une opération au sol, suivie d'une troisième phase amorcée le 5 août, caractérisée par une succession de cessez-le-feu et de frappes aériennes. Plusieurs groupes armés palestiniens prennent part aux hostilités, plus particulièrement les branches armées respectives du Hamas et du Djihad islamique palestinien ainsi que les brigades al-Nasser Salah al-din. Les hostilités sont interrompues le 26 août 2014 lorsque les deux camps concluent un cessez-le-feu inconditionnel.

Crimes allégués

58. Le rappel des crimes allégués est sans préjudice des conclusions auxquelles le Bureau parviendra en ce qui concerne l'exercice de la compétence *ratione loci* et *ratione personae* de la Cour. Il ne saurait indiquer ou sous-entendre une qualification juridique ou une conclusion factuelle particulière s'agissant du comportement présumé. De plus, il est sans préjudice de la possibilité que le Bureau décèle tout autre crime allégué dans le cadre de son analyse.

Cisjordanie et Jérusalem-Est

59. *Implantation de colonies* : les autorités israéliennes auraient pris part à l'implantation de colonies de civils sur le territoire cisjordanien, notamment à Jérusalem-Est, et à l'expulsion forcée des Palestiniens hors de leurs foyers en Cisjordanie et dans Jérusalem-Est. Ce processus d'implantation se serait concrétisé par la confiscation et l'appropriation de terrains, la planification et l'autorisation d'expansion des colonies et, dans un cas au moins, l'implantation d'une nouvelle colonie, la construction de zones résidentielles et la mise en place

d'infrastructures connexes, la régularisation des constructions érigées sans l'autorisation préalable des autorités israéliennes (appelées « avant-postes »), et des subventions publiques, des incitations et des aides financières destinées aux colons et aux autorités locales au sein des colonies pour encourager la migration vers celles-ci et doper leur développement économique.

60. En particulier, ces dernières années, les autorités israéliennes auraient soutenu des projets et pris un certain nombre de mesures administratives pour la construction de milliers de logements en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les autorités israéliennes ont contribué au projet d'implantation de 2264 logements dans la zone C en 2016, tandis que le projet d'implanter 710 logements a atteint la phase d'approbation finale au cours de la même année. En ce qui concerne Jérusalem-Est, entre 2014 et la fin de 2016, les projets d'implantation de 6157 unités au moins ont progressé. En outre, d'après des données israéliennes officielles, la construction de 2884 nouvelles habitations dans les colonies a commencé en 2016 et 4196 étaient toujours en cours de construction à la fin de la même année. Ces chiffres ne prennent pas en compte les activités de construction dans Jérusalem-Est, que l'État d'Israël considère comme partie intégrante de sa capitale.
61. En mars 2017, pour la première fois depuis des dizaines d'années, le conseil chargé de la sécurité en Israël aurait approuvé la construction d'une toute nouvelle colonie afin de réinstaller les habitants de l'avant-poste d'Amona, laquelle avait été évacuée en février 2017 à la suite de la décision rendue par la Haute Cour de justice d'Israël en décembre 2014.
62. Les autorités israéliennes auraient également pris part à la démolition de biens palestiniens et à l'expulsion de leurs foyers de résidents palestiniens en Cisjordanie et dans Jérusalem-Est. D'après les chiffres publiés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, entre le 1^{er} août 2016 et le 30 septembre 2017, les autorités israéliennes auraient confisqué et/ou démoli 734 constructions appartenant à des Palestiniens, dont 180 logements inhabités, 48 d'entre eux étant situés dans Jérusalem-Est. Ces démolitions et ces expulsions auraient entraîné le déplacement de 1029 personnes, dont 493 femmes et 529 enfants. De plus, au cours de la période considérée, les autorités israéliennes auraient continué à mettre en œuvre des projets de réinstallation de communautés bédouines ou nomades présentes dans la zone appelée E1, notamment en saisissant et en démolissant des habitations et des infrastructures connexes.
63. *Autres crimes allégués* : outre les allégations directement liées à l'implantation de colonies, le Bureau a reçu des informations à propos du prétendu établissement d'un régime institutionnalisé de discriminations systématiques qui priveraient les Palestiniens d'un certain nombre de droits de l'homme fondamentaux.

Conflit de Gaza

64. Le conflit de Gaza qui a eu lieu entre le 7 juillet et le 26 août 2014 s'est soldé par de grosses pertes civiles, des bâtiments civils et une infrastructure grandement endommagés ou détruits, et un déplacement massif de la population. D'après de nombreuses sources, plus de 2 000 Palestiniens, dont vraisemblablement plus d'un millier de civils, et plus de 70 Israéliens, dont six civils, auraient été tués, et plus de 11 000 Palestiniens et 1 600 Israéliens auraient été blessés dans le cadre de ces hostilités. Cependant, le nombre total de victimes, de même que la proportion de civils et de combattants parmi elles, ainsi que la proportion de victimes civiles dues aux attaques visant des objectifs militaires divergent selon diverses sources.
65. Les enfants auraient été considérablement touchés par le conflit. Plus de 500 enfants palestiniens et un enfant israélien auraient été tués et plus de 3 000 enfants palestiniens et environ 270 enfants israéliens auraient été blessés dans le cadre du conflit. En outre, plusieurs cas de recrutement d'enfants dans des groupes armés palestiniens auraient été signalés.
66. Toutes les parties auraient commis des crimes pendant ce conflit de 51 jours. Les forces israéliennes de défense auraient lancé des attaques qui auraient touché des civils ou des biens à caractère civil, à l'instar des quartiers résidentiels et des bâtiments, des installations médicales, des ambulances et du personnel médical, des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) qui servaient d'abris d'urgence pendant le conflit et d'autres biens et infrastructures de caractère civil visés ou touchés par de telles attaques. De plus, des membres des groupes armés palestiniens auraient commis des crimes, entre autres, dans le cadre d'attaques à la roquette et au mortier lancées contre Israël, auraient utilisé des personnes protégées comme boucliers humains et auraient maltraité et exécuté des personnes accusées d'avoir collaboré avec Israël.

Compétence ratione materiae

67. L'examen préliminaire de la situation en Palestine pose des difficultés particulières quant aux questions de fait et de droit. S'agissant de ces dernières, le Bureau doit examiner en particulier les éventuelles exceptions d'incompétence de la Cour et/ou quant à l'étendue d'une telle compétence.
68. Un certain nombre de questions juridiques nouvelles et/ou complexes ont également été soulevées s'agissant de l'analyse par le Bureau des crimes qui auraient été commis en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et pendant le conflit de Gaza de 2014. Dans le cadre de son analyse, le Bureau s'est attaché à examiner les questions juridiques essentielles en effectuant une étude minutieuse et approfondie du droit applicable et des observations pertinentes. Certaines de ces questions sont brièvement exposées ci-après.

69. En ce qui concerne le régime juridique spécifique applicable à la situation en Cisjordanie, Israël considère que la région ne devrait pas être considérée comme un territoire occupé mais plutôt comme un « territoire contesté », soumis à des revendications concurrentes et dont le statut sera finalement tranché dans le cadre du processus de paix. Pour cette raison, Israël a pris la position de rejeter l'application *de jure* des Conventions de Genève à ce territoire mais d'appliquer les dispositions humanitaires *de facto*. D'un autre côté, les instances judiciaires internationales et les instances intergouvernementales ont régulièrement conclu que la Cisjordanie, dont Jérusalem-Est, était occupée par Israël depuis 1967. Il s'agit notamment de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son avis consultatif rendu en 2014 à propos de l'édification d'un mur par Israël, et du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies dans les différentes résolutions adoptées au cours des 50 dernières années. Le 23 décembre 2016, dans sa résolution 2334, le Conseil de sécurité de l'ONU a réaffirmé le statut de territoire occupé de la Cisjordanie et a explicitement condamné « la construction et l'expansion de colonies de peuplement, de transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes ».
70. En ce qui concerne l'analyse effectuée par le Bureau à propos du conflit de Gaza de 2014, la qualification juridique appropriée du conflit présente plusieurs difficultés en raison du caractère particulier de celui-ci. Bien qu'il soit majoritairement reconnu qu'il existe un conflit armé, la qualification de celui-ci comme ayant un caractère international ou non international, voire les deux simultanément, continue de faire l'objet d'un vif débat et les points de vue divergent. À cet égard, la controverse ne découle pas principalement des faits mais s'articule plutôt autour de perspectives juridiques différentes. La classification du conflit de Gaza de 2014 a des répercussions sur l'analyse par le Bureau des crimes qui auraient notamment été commis à ce moment-là. Même si un certain nombre de crimes susceptibles d'être pris en compte dans le cadre de la situation en cause sont sensiblement identiques – qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit armé présentant un caractère international ou non – il semblerait que certaines dispositions du Statut à l'égard des crimes de guerre ne s'appliquent que dans le cadre d'un conflit armé international.
71. L'analyse des crimes qui auraient été commis lors du conflit de Gaza de 2014 soulève également d'autres questions quant à l'interprétation et à la pertinence de divers crimes visés à l'article 8 du Statut et commis dans le cadre d'hostilités. Nombre de ces questions n'ont pas encore été tranchées par la Cour et renvoient, dans certains cas, à des concepts de droit international humanitaire sur lesquels les États, les experts et les universitaires ne sont pas parvenus à un consensus.

Activités du Bureau

72. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Bureau a continué d'examiner les observations pertinentes qui lui ont été communiquées ainsi que

d'autres informations disponibles se rapportant aux questions liées à l'exercice de la compétence *ratione loci* et *ratione personae* de la Cour en Palestine.

73. Au cours de l'année écoulée, le Bureau a également progressé dans son analyse des crimes qui auraient été commis par les deux parties au conflit de Gaza de 2014 ainsi que de certains autres qui auraient été commis en Cisjordanie et à Jérusalem-Est depuis le 13 juin 2014. En outre, le Bureau a continué à suivre de près l'évolution de la situation et les événements dans la région.
74. Pour mener à bien son analyse en fait et en droit, le Bureau a examiné et évalué de nombreuses informations émanant de divers types de sources, dont des informations publiques ainsi que des renseignements et des pièces communiqués par des particuliers, des ONG locales et internationales, des organisations internationales et des États. Conformément aux pratiques d'usage, le Bureau a soumis les informations disponibles à un examen rigoureux s'agissant des sources, notamment en termes de fiabilité de celles-ci et de crédibilité des renseignements reçus. À cet égard, il a continué à prendre des mesures afin de vérifier et de corroborer un certain nombre de faits pertinents, notamment en demandant, par exemple, des informations supplémentaires aux acteurs concernés.
75. S'agissant du conflit de Gaza de 2014, le Bureau s'est focalisé sur un certain nombre d'événements parmi les milliers précédemment documentés par le Bureau et compilés dans des bases de données globales. À cet égard, le Bureau a cherché à s'attacher aux faits qui semblent les plus graves en termes de préjudices subis par les civils et de dommages occasionnés aux biens de caractère civil et/ou qui sont représentatifs des principaux types de comportements allégués, comme le mode opératoire employé, le type de cibles en cause ou d'objets touchés par les attaques, et les régions géographiques qui semblent avoir été particulièrement touchées au cours du conflit. De plus, le Bureau s'est attaché en priorité aux événements pour lesquels il existe un large éventail de sources et des informations suffisantes permettant de mener une analyse minutieuse, en toute objectivité. Plus particulièrement, le Bureau a cherché à recueillir des informations supplémentaires sur des faits essentiels utiles à l'évaluation des éléments requis des crimes qui pourraient être retenus au regard du Statut, et de les recouper. Il s'agit notamment d'informations qui se rapportent aux circonstances d'une attaque présumée, à la présence et à la nature de tout objectif militaire, aux armes utilisées, à toute mesure de précaution adoptée, à l'intention qui animait les auteurs de crimes et à la connaissance qu'ils en avaient, et au degré et à la nature de tout dommage qui en a découlé.
76. S'agissant de la situation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, le Bureau a concentré son analyse sur les activités liées à l'implantation de colonies, en particulier lorsqu'elles se rapportent au déplacement présumé de personnes dans les territoires en question et en provenance de ceux-ci. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué de recueillir des informations pertinentes et de

suivre de près l'évolution de la situation sur le terrain sur le plan factuel, législatif et judiciaire, notamment les processus liés à l'acquisition de terrains, l'approbation de projets d'implantation, le démarrage de nouvelles constructions, les procédures d'affectations budgétaires, ainsi que la délivrance d'avis d'expulsion et de démolition et leur mise en œuvre et d'autres mesures liées au déplacement de résidents palestiniens.

77. Le Bureau a continué de contacter et de consulter les autorités étatiques et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en cause sur les questions dignes d'intérêt pour l'examen préliminaire, notamment lors d'une série de réunions avec les différentes parties prenantes tenues au siège de la Cour, et en particulier avec des hauts responsables et représentants du Gouvernement de l'État de Palestine en juin 2017. Au cours de la période visée par le présent rapport, ces derniers ont continué à communiquer chaque mois des rapports au Bureau pour fournir des renseignements sur les crimes qui se poursuivraient et sur l'évolution d'autres questions présentant un intérêt pour l'examen préliminaire.

Conclusion et étapes à venir

78. Le Bureau a réalisé des progrès considérables dans son examen des questions en fait et en droit utiles pour déterminer s'il existe ou non une base raisonnable pour ouvrir une enquête. En particulier, il a examiné des milliers de pages de documents et rédigé de nombreux rapports d'analyse. Cet examen se poursuivra, dans le strict respect des dispositions du Statut, en vue de parvenir, dans un délai raisonnable, à des conclusions sur les questions de compétence. Conformément à sa politique en matière d'examen préliminaire, le Bureau examinera également, selon que de besoin et de manière appropriée, les renseignements qu'il aura sur les éventuelles poursuites pertinentes menées à l'échelon national. Tout crime qui pourrait être commis à l'avenir dans le cadre de la même situation pourrait également être inclus dans son analyse.

UKRAINE

Rappel de la procédure

79. La situation en Ukraine fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 25 avril 2014. Le Bureau a reçu au total, au titre de l'article 15 du Statut de Rome, 70 communications liées aux crimes qui auraient été commis depuis le 21 novembre 2013.
80. Le 17 avril 2014, le Gouvernement ukrainien déposait au titre de l'article 12-3 du Statut une déclaration par laquelle la Cour pénale internationale exerce sa compétence à l'égard des crimes présumés commis sur son territoire entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014.
81. Le 25 avril 2014, conformément à la politique du Bureau en matière d'examen préliminaire, le Procureur a amorcé un examen préliminaire de la situation en Ukraine à propos des « événements de Maïdan »¹².
82. Le 8 septembre 2015, le Gouvernement ukrainien déposait au titre de l'article 12-3 du Statut une seconde déclaration par laquelle il acceptait que la CPI exerce sa compétence à l'égard des crimes présumés commis sur son territoire à partir du 20 février 2014, sans préciser de date d'échéance. Le 29 septembre, le Procureur a annoncé sa décision d'élargir le cadre temporel de l'examen préliminaire de la situation en Ukraine pour y inclure les crimes présumés commis depuis le 20 février 2014 en Crimée et dans l'est de l'Ukraine après que ce pays a déposé sa deuxième déclaration au titre de l'article 12-3 du Statut¹³.

Questions préliminaires en matière de compétence

83. L'Ukraine n'est pas un État partie au Statut. Cependant, conformément aux deux déclarations déposées par le Gouvernement ukrainien au titre de l'article 12-3 du Statut, le 17 avril 2014 et le 8 septembre 2015, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant du Statut de Rome, commis sur le territoire ukrainien à partir du 21 novembre 2013.

¹² [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, ouvre un examen préliminaire en Ukraine, 25 avril 2014.](#)

¹³ [Le Procureur de la CPI prolonge l'examen préliminaire de la situation en Ukraine à la suite de la deuxième déclaration relevant de l'article 12-3 du Statut, 29 septembre 2015.](#)

Contexte

Événements de Maïdan

84. À l'époque des premiers événements qui font l'objet de l'examen préliminaire du Bureau, le Parti des régions, à la tête duquel se trouve le Président ukrainien de l'époque, Viktor Ianoukovitch, a la mainmise sur le Gouvernement. Le 21 novembre 2013, des manifestations de masse commencent dans le secteur de la place de l'indépendance (*Maidan Nezalezhnosti*) à Kiev, à la suite de la décision prise par le Gouvernement ukrainien de ne pas signer un accord d'association avec l'Union européenne. Au cours des semaines qui suivent, le mouvement de protestation, qui prend le nom de « manifestations de "Maïdan" », continue de prendre de l'ampleur et, selon certaines sources, se diversifie pour inclure des particuliers et des groupes mécontents du Gouvernement de Ianoukovitch en général et réclamant sa démission.
85. De violents affrontements surviennent à plusieurs reprises dans le cadre des manifestations, faisant des blessés parmi les manifestants et les forces de l'ordre, et entraînant la mort de certains manifestants. On assiste alors à un déferlement des violences le soir du 18 février 2014, lorsque les autorités débutent prétendument une opération pour disperser les manifestants sur la place. De nombreuses personnes sont tuées et des centaines blessées au cours des trois jours suivants. Le 21 février 2014, dans le cadre d'une médiation de l'Union européenne, le Président Ianoukovitch et les représentants de l'opposition trouvent un accord pour former un nouveau gouvernement et tenir des élections présidentielles en mai 2014. Cependant, le 22 février 2014, le Parlement ukrainien vote la destitution du Président Ianoukovitch, qui quitte le pays le jour même pour se réfugier dans la Fédération de Russie.

Événements en Crimée et dans l'est de l'Ukraine à partir du 20 février 2014

Crimée

86. À partir des derniers jours de février 2014, les manifestations contre le nouveau Gouvernement ukrainien prennent de l'ampleur, notamment dans les régions de l'est du pays et à Simferopol, capitale de la République autonome de Crimée. Le 27 février 2014, des individus armés et portant pour la plupart un uniforme sans insigne permettant de les distinguer s'emparent des bâtiments officiels à Simferopol, notamment le Parlement de Crimée. La Fédération de Russie admet par la suite que ses militaires ont participé à la prise de contrôle de la péninsule de Crimée.
87. Le 18 mars 2014, l'annexion de la Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie est annoncée après un référendum, tenu deux jours plus

tôt, que le Gouvernement ukrainien par intérim et une majorité d'États de l'Assemblée générale des Nations Unies déclarent non valide.

88. En 2016, le Bureau a rendu public son examen de la situation au sein du territoire de Crimée et de Sébastopol, précisant qu'elle pourrait constituer un conflit armé international entre l'Ukraine et la Fédération de Russie ayant débuté le 26 février 2014 au plus tard et que le droit des conflits armés internationaux continuerait de s'appliquer après le 18 mars 2014 dans la mesure où cette situation se rapporte, dans les faits, à un état d'occupation en cours¹⁴. Cet examen, bien que préliminaire par nature, offre le cadre juridique pour l'analyse qu'effectue actuellement le Bureau sur les renseignements relatifs aux crimes qui auraient été commis dans le contexte de la situation en Crimée depuis le 20 février 2014.

Est de l'Ukraine

89. Parallèlement aux événements qui se produisent en Crimée, les manifestations contre le Gouvernement ukrainien se déroulent également dans d'autres régions du pays après le départ du Président Ianoukovitch, surtout dans l'est. La situation se dégrade rapidement et donne lieu à des violences. Le 15 avril 2014, le Gouvernement ukrainien annonce le lancement d'une opération « antiterroriste » et déploie ses forces armées dans les provinces de l'est du pays. Fin avril, le Président ukrainien par intérim annonce que le Gouvernement ne contrôle plus les régions de Donetsk et de Louhansk. Il prévient que le pays est en « état d'alerte permanent » et réinstalle par décret la conscription dans les forces armées. Les manifestations qui prennent place le 2 mai 2014 à Odessa entre les partisans de l'unité et ceux du fédéralisme basculent dans la violence et font plus de 40 morts, principalement dans le camp des pro-fédéralistes réfugiés dans un bâtiment d'un syndicat qui prend feu.
90. Après la tenue, le 11 mai 2014, de « référendums » jugés illégitimes par le Gouvernement ukrainien, les représentants des « Républiques populaires [autoproclamées] de Donetsk et de Louhansk » font des déclarations et revendiquent leur indépendance vis-à-vis de l'Ukraine. La « République populaire de Donetsk » et la « République populaire de Louhansk » demandent également à être intégrées dans la Fédération de Russie. La légitimité de ces deux « républiques » autoproclamées n'est pas reconnue par la plupart des États.
91. Les hostilités dans l'est de l'Ukraine gagnent rapidement en intensité. Malgré plusieurs tentatives de négociations d'un accord de cessez-le-feu durable, notamment l'accord de « Minsk II » en février 2015 – dont l'exécution est suivie de près par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe –, de nombreuses violations du cessez-le-feu sont rapportées chaque jour. Les

¹⁴ Voir le [Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire](#), par. 158.

combats, qui varient en intensité et lors desquels les deux camps font usage d'armes lourdes, durent depuis plus de trois ans.

92. Au cours du conflit, des périodes de combats particulièrement intenses sont signalées à Ilovaïsk (oblast de Donetsk) en août 2014 et à Debaltseve (province de Donetsk) en janvier et février 2015. L'intensité accrue des combats pendant ces périodes est attribuée à l'afflux présumé de troupes, de véhicules et d'armements envoyés par la Fédération de Russie pour renforcer les positions des groupes armés.
93. En janvier et février 2017, Avdiivka et Yassynouvata, qui se trouvent de chaque côté de la ligne d'affrontement dans l'oblast de Donetsk, et notamment les zones résidentielles, sont pilonnées, ce qui pousse les membres du Conseil de sécurité de l'ONU à publier un communiqué de presse, le 31 janvier 2017, dans lequel ils se disent « vivement préoccupés » par la « dangereuse détérioration » de la situation dans l'est de l'Ukraine et ses « graves conséquences pour la population civile locale ».
94. Dans son *rapport sur les activités menées en matière d'examen préliminaire en 2016*, le Bureau a estimé que, le 30 avril 2014, les hostilités engagées dans l'est de l'Ukraine entre les forces gouvernementales ukrainiennes et les éléments armés hostiles au Gouvernement avaient atteint un niveau critique entraînant l'application du droit des conflits armés. Il a en outre conclu que les groupes armés opérant dans l'est de l'Ukraine, notamment dans la « République populaire de Louhansk » et la « République populaire de Donetsk », étaient suffisamment organisés pour pouvoir être considérés comme parties à un conflit armé non international. Le Bureau a également mentionné des renseignements supplémentaires attestant de l'affrontement militaire direct entre les forces armées de la Fédération de Russie et celles de l'Ukraine, laissant entendre qu'un conflit armé international se déroulait dans l'est de l'Ukraine depuis le 14 juillet 2014 au plus tard, parallèlement au conflit armé non international.
95. En vue de déterminer si le conflit armé non international en cause opposant les forces armées ukrainiennes aux groupes armés hostiles au Gouvernement pourrait par ailleurs revêtir un caractère international, le Bureau continue d'examiner les allégations selon lesquelles la Fédération de Russie aurait exercé un contrôle global sur les groupes armés en question dans l'est de l'Ukraine. L'existence d'un conflit armé international dans cette région déclencherait l'application des dispositions du Statut relatives à un conflit de cette nature pour la période considérée.

Crimes allégués

96. Le rappel des crimes allégués est, par nature, préliminaire et se fonde sur des rapports publics et des renseignements reçus par le Bureau, notamment au cours de la période considérée dans le présent rapport. Les exposés ci-après sont sans

préjudice de tout autre crime allégué qu'il pourrait déceler dans le cadre de son analyse, et ne sauraient indiquer ou sous-entendre une qualification juridique ou une conclusion factuelle particulière s'agissant du comportement présumé.

Crimée

97. *Disparitions et meurtres présumés* : au vu des renseignements disponibles, il semblerait qu'au cours de la période considérée, dix personnes au moins aient disparues ; elles auraient été tuées par des membres de milices d'autodéfense. Il semblerait que certaines des victimes se soient ouvertement opposées au nouveau statut de la Crimée, tandis que d'autres appartenaient à la communauté tatare de Crimée.
98. *Mauvais traitements présumés* : entre mars et juin 2014, des membres de milices d'autodéfense auraient fait subir des mauvais traitements à dix personnes au moins considérées comme des militants « pro-Ukrainiens », dont des passages à tabac et des électrocutions. Ces mauvais traitements auraient été infligés à des postes de contrôle et dans des lieux de détention illicites.
99. *Conscription forcée présumée d'habitants de Crimée dans les forces armées de la Fédération de Russie* : il semblerait que des habitants de Crimée de sexe masculin ayant atteint l'âge de la conscription aient été enrôlés dans les forces armées de la Fédération de Russie à deux reprises – au printemps de 2016 et entre avril et juillet 2017. Les autorités de fait auraient menacé les réfractaires de sanctions légales. De ce fait, des hommes auraient fui la Crimée pour échapper à la conscription ou aux poursuites pénales.
100. *Privation présumée du droit d'être jugé régulièrement et équitablement* : dans six affaires pénales au moins, il semblerait que les droits des prévenus à être jugés régulièrement et équitablement n'aient pas été respectés et que les procès en cause ne présentaient pas les garanties judiciaires fondamentales.
101. *Transfert présumé d'une partie de la population civile de la Fédération de Russie vers la Crimée et d'une partie de la population de Crimée hors de son territoire* : il semblerait que les autorités de la Fédération de Russie aient, par différents moyens, facilité la migration d'un nombre considérable de ses ressortissants vers la Crimée, afin qu'ils puissent s'y établir de façon permanente. En outre, les autorités de fait auraient transféré un certain nombre de prisonniers en Crimée vers des prisons situées dans la Fédération de Russie.
102. *Saisie présumée de biens* : les autorités de fait en Crimée auraient pris des mesures visant à s'appropriier tous les biens publics dans cette région et à saisir les biens immobiliers de particuliers qui s'étaient opposés au nouveau statut de la péninsule.

103. *Harcèlement présumé de la population tatare de Crimée* : depuis février 2014, des membres de la communauté tatare de Crimée et d'autres résidents musulmans de cette région auraient été harcelés ou fait l'objet d'intimidations, sous la forme de différentes mesures comme des perquisitions de leur domicile, des arrestations, des poursuites judiciaires ou des restrictions à leur liberté d'expression, de réunion et d'association. Le Mejlis, plus haut organe exécutif des Tatars de Crimée, aurait reçu l'interdiction d'agir au motif allégué qu'il s'agissait d'une organisation « extrémiste ». Il semblerait que ces mesures aient conduit des membres de la population tatare de Crimée à fuir le territoire.

Est de l'Ukraine

104. Le Bureau a recensé plus de 1200 épisodes au cours desquels des crimes auraient été commis depuis le 20 février 2014 dans le contexte des événements survenus dans l'est de l'Ukraine.
105. *Meurtres* : d'après le HCDH, depuis le début du conflit, quelque 10 225 personnes auraient été tuées et 24 541 blessées, y compris des éléments des forces armées, des groupes armés et des civils. Entre avril 2014 et août 2017, au moins 2505 civils auraient été tués dans le cadre des affrontements armés. En outre, 298 civils, dont 80 enfants, ont été tués lors de la destruction d'un appareil de l'aviation civile (vol MH17) le 17 juillet 2014. Au cours de la même période, 7000 à 9000 civils auraient été blessés. La plupart des pertes civiles est attribuée aux bombardements à l'artillerie de zones habitées, que ce soit sur le territoire contrôlé par le Gouvernement ou dans les zones contrôlées par des groupes armés. Des civils, en nombre plus restreint, auraient été blessés ou tués par des tirs. Des exécutions sommaires de personnes mises hors de combat, dont des membres de groupes armés et des forces ukrainiennes qui avaient été capturés par les forces adverses, auraient également eu lieu. Ces faits sont attribués aux forces pro-gouvernementales et aux groupes armés.
106. *Destruction de biens de caractère civil* : au cours du conflit, des centaines de biens de caractère civil, dont des habitations, des écoles et des jardins d'enfants, auraient été endommagés ou détruits, principalement par le pilonnage à l'artillerie sur le territoire contrôlé par les forces gouvernementales et dans les zones contrôlées par des groupes armés. Dans certains cas, il semblerait que le pilonnage de ces sites ait été délibéré ou effectué à l'aveugle ou que des bâtiments civils, dont des écoles, aient indûment servi à des fins militaires.
107. *Détentions* : il semblerait que toutes les parties au conflit dans l'est de l'Ukraine aient capturé et détenu aussi bien des civils que des combattants du camp adverse. Les forces de sécurité ukrainiennes auraient détenu des civils et des membres présumés de groupes armés en dehors de toute procédure régulière, tandis que les forces de la « République populaire de Donetsk » et de la « République populaire de Louhansk » auraient détenu de manière arbitraire des civils soupçonnés d'être des partisans pro-Ukrainiens et des membres des forces

armées ukrainiennes et, dans de nombreux cas, qu'elles leur auraient fait subir des mauvais traitements. Les forces pro-ukrainiennes et les groupes armés opposés au Gouvernement auraient également utilisé des lieux de détention illicites. On dénombre plusieurs centaines de détentions pendant le conflit. Dans de nombreux cas, les personnes détenues ont été échangées contre des prisonniers de la partie adverse, souvent après de longues périodes de détention.

108. *Torture/mauvais traitements* : les deux parties au conflit auraient commis des actes de torture et infligé des mauvais traitements à plusieurs centaines de victimes. Des civils, dont des personnes soupçonnées d'avoir prêté allégeance au camp adverse, ainsi que des membres des forces armées ukrainiennes et des groupes armés auraient été victimes de passages à tabac, d'électrocutions et autres sévices physiques, de simulations d'exécutions et autres menaces entraînant des traumatismes psychologiques graves. Dans la majorité des cas présumés, les actes de torture et les mauvais traitements s'inscrivaient dans le cadre d'une détention, bien souvent dans des centres de détention « illégaux », et lors d'interrogatoires. Ces moyens auraient également été utilisés pour extorquer les aveux des personnes détenues ou pour les forcer à coopérer.
109. *Violences sexuelles et à caractère sexiste* : bien que certains cas de crimes sexuels et à caractère sexiste aient été constatés dans le cadre du conflit survenu dans l'est de l'Ukraine, un certain nombre ne sont peut-être pas signalés, entre autres, en raison de tabous sociaux et culturels et du manque de soutien apporté aux victimes dans les régions touchées par le conflit. La majorité des cas recensés se seraient produits dans le cadre de détentions et visaient à la fois des hommes et des femmes, notamment des civils, des membres des forces armées ou de groupes armés et de bataillons de volontaires. Les crimes allégués sont attribués aussi bien aux forces étatiques qu'aux forces non étatiques. Dans plusieurs cas recensés, il aurait été fait usage de violences sexuelles, notamment du viol et de menaces de viol, des coups auraient été portés aux parties génitales et des victimes devaient rester nues pendant les interrogatoires.
110. *Disparitions* : d'après les chiffres officiels, il semblerait que plus de 15 000 personnes aient été portées « disparues » dans la zone du conflit depuis avril 2014. Cependant, de nombreuses personnes seraient considérées comme mortes, détenues secrètement ou seraient réapparues depuis. Malgré l'absence de chiffres précis quant au véritable nombre de disparitions présumées, des sources fiables ont recensé plusieurs cas de prétendues disparitions forcées, la majorité d'entre elles étant attribuées aux forces pro-gouvernementales.

Activités du Bureau

111. Au cours de l'année écoulée, le Bureau a continué d'examiner les renseignements supplémentaires permettant de déterminer la qualification à attribuer à la situation en Crimée et dans l'est de l'Ukraine au regard du droit international.

112. Dans le même temps, le Bureau a continué à rassembler et à examiner les informations communiquées par différentes sources à propos des crimes qui auraient été commis en Crimée et dans l'est de l'Ukraine, et à examiner les renseignements supplémentaires qu'il a reçus en lien avec les événements de la place Maïdan. Il a pris un certain nombre de mesures pour en savoir plus sur les méthodes employées par les diverses sources en question et pour vérifier le sérieux des renseignements reçus, notamment en recoupant ces derniers auprès de multiples sources fiables.
113. En outre, le Bureau a alimenté sa base de données où figurent plus de 1200 épisodes recensés qui se seraient déroulés dans le contexte de la situation dans l'est de l'Ukraine. Cette base de données a été mise à jour au fur et à mesure que de nouvelles informations étaient disponibles. Elle permet au Bureau d'effectuer une analyse préliminaire des formes de criminalité en cause en s'attachant à l'identification des caractéristiques essentielles du conflit et du comportement présumé des différentes parties, par exemple, les secteurs les plus touchés, les périodes en cause et les cibles visées, les différents modes opératoires employés et le nombre de victimes.
114. En raison du volume des renseignements qui sont en sa possession et du large éventail de comportements en cause, le Bureau s'est efforcé de s'intéresser en priorité à certains types de comportements présumés censés être les plus représentatifs des formes de criminalité en cause et de procéder à l'analyse plus détaillée de certains épisodes s'agissant d'éléments de crimes spécifiques visés par le Statut. À ce jour, les crimes présumés analysés par le Bureau, notamment les comportements adoptés dans le cadre de détentions et les pilonnages survenus dans l'est de l'Ukraine, nécessitent de mener des évaluations complexes en fait et en droit, en ce qui concerne, entre autres, la conduite des hostilités et le cadre juridique applicable.
115. Dans son analyse, le Bureau examine également la pertinence des informations communiquées par les deux parties à la procédure que l'Ukraine a engagée devant la CIJ contre la Fédération de Russie à propos de violations présumées de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
116. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Bureau a continué de contacter les autorités étatiques et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en cause afin d'aborder différentes questions dignes d'intérêt pour l'examen préliminaire et de solliciter des renseignements supplémentaires pour poursuivre l'examen des crimes présumés et d'apporter un éclairage sur d'autres questions pertinentes. À ces fins, il a organisé un certain nombre de réunions avec les parties prenantes au siège de la Cour et lors de la mission qu'il a menée en Ukraine en avril 2017. Au cours de celle-ci, une délégation du Bureau s'est longuement entretenue avec le Bureau du procureur

général d'Ukraine afin d'évaluer l'existence de renseignements dignes d'intérêt pour son analyse de la situation. La délégation a également rencontré d'autres parties prenantes, dont un certain nombre d'organisations de la société civile, afin de vérifier le sérieux des renseignements reçus et d'aborder les questions de coopération et les progrès accomplis dans le cadre de l'examen préliminaire.

117. Le Bureau analyse les renseignements supplémentaires qu'il a reçus en 2017 en lien avec les événements de la place Maïdan. Ces nouvelles informations sont examinées sous l'éclairage de l'analyse préliminaire menée précédemment et dans laquelle il avait été conclu que les crimes qui auraient été commis entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014 ne constituaient pas des crimes contre l'humanité visés par le Statut.
118. En septembre 2017, un représentant du Bureau s'est également rendu en Ukraine pour participer à un débat organisé par l'*International Renaissance Foundation* en marge de la réunion annuelle de Stratégie européenne de Yalta. L'événement en question a eu lieu en présence de participants à la conférence, d'experts en droit international et ukrainien et d'autres parties concernées de la société civile et était axé autour du thème du « Retour de la justice en Crimée et dans l'est de l'Ukraine ».

Conclusion et étapes à venir

119. Le Bureau continuera de s'entretenir avec les autorités ukrainiennes, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes à propos de toutes les questions se rapportant à l'examen préliminaire de la situation en Ukraine.
120. Le Bureau poursuivra son analyse minutieuse des crimes présumés, dans le strict respect des dispositions du Statut, en vue de parvenir, dans un délai raisonnable, à des conclusions sur les questions de compétence. Les autorités ukrainiennes n'ayant fixé aucune date d'échéance quant à l'exercice de la compétence de la CPI, le Bureau continuera de recenser les allégations de crimes commis dans ce pays dans la mesure où ils relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Conformément à sa politique en matière d'examen préliminaire, il peut, à ce stade de l'analyse, recueillir des renseignements supplémentaires au sujet des procédures correspondantes engagées à l'échelle nationale.

III. SITUATIONS EN PHASE 3 D'EXAMEN (RECEVABILITE)

COLOMBIE

Rappel de la procédure

121. La situation en Colombie fait l'objet d'un examen préliminaire depuis juin 2004. Le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut de Rome, 199 communications dans le cadre de cette situation.
122. En novembre 2012, le Bureau a publié un rapport intérimaire sur la situation en Colombie, qui résumait ses conclusions préliminaires relatives aux questions de compétence et de recevabilité.

Questions préliminaires en matière de compétence

123. La Colombie a déposé son instrument de ratification du Statut le 5 août 2002. La Cour peut donc exercer sa compétence à l'égard des crimes visés au Statut de Rome commis sur le territoire colombien ou par des ressortissants de ce pays depuis le 1^{er} novembre 2002. Cependant, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes de guerre commis depuis le 1^{er} novembre 2009, conformément à la déclaration faite par la Colombie en vertu de l'article 124 du Statut.

Contexte

124. Depuis plus d'un demi-siècle, la Colombie est le théâtre d'un conflit armé qui oppose les forces gouvernementales à des groupes paramilitaires et des groupes rebelles armés, ainsi que ces groupes entre eux. Parmi les principaux protagonistes figurent les Forces armées révolutionnaires de Colombie (*Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo* ou FARC), l'Armée de libération nationale (*Ejército de Liberación Nacional* ou ELN), des groupes armés paramilitaires et les forces armées colombiennes.
125. Le 24 novembre 2016, le Gouvernement colombien et les FARC signent l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix durable (*Acuerdo final para la terminación del conflicto y la construcción de una paz estable y duradera*). L'accord prévoit la création d'un système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition, notamment une juridiction spéciale pour la paix ayant vocation à enquêter, et à traduire en justice les auteurs de crimes commis dans le cadre du conflit et à les sanctionner. En mai 2017, le Comité de sélection nomme le secrétaire exécutif de cette juridiction. Il dévoile la liste des 51 magistrats retenus pour siéger en son sein et nomme le directeur de l'Unité des enquêtes et des poursuites, respectivement en septembre et octobre 2017.

126. Le 8 février 2017, le Gouvernement colombien entame officiellement des pourparlers de paix avec l'ELN à Quito, en Équateur. Les six points à l'ordre du jour sont : i) la participation sociétale dans la construction de la paix ; ii) la démocratie pour la paix ; iii) les transformations pour la paix ; iv) les victimes ; v) la fin du conflit armé ; et vi) la question de la mise en œuvre.

Compétence ratione materiae

127. Le Bureau a déterminé, au vu des renseignements disponibles, qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut avaient été commis par différents auteurs dans le cadre de la situation en Colombie depuis le 1^{er} novembre 2002. Il s'agit des crimes suivants : le meurtre visé à l'article 7-1-a ; le transfert forcé de population visé à l'article 7-1-d ; l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, visés à l'article 7-1-e ; la torture visée à l'article 7-1-f ; le viol et autres formes de violence sexuelle visés à l'article 7-1-g du Statut¹⁵.
128. Il existe en outre une base raisonnable permettant de croire que des crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut ont été commis dans le cadre d'un conflit armé non international en Colombie depuis le 1^{er} novembre 2009, dont le meurtre visé à l'article 8-2-c-i, les attaques lancées contre des civils visées à l'article 8-2-e-i, la torture et les traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i, les atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii, la prise d'otages visée à l'article 8-2-c-iii, le viol et autres formes de violences sexuelles visés à l'article 8-2-e-vi et la conscription et l'enrôlement d'enfants afin de les faire participer activement à des hostilités, visés à l'article 8-2-e-vii du Statut.
129. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué à recevoir et à recueillir des informations sur les crimes commis au cours du conflit armé. Il a analysé ces informations, ainsi que des informations pertinentes émanant de sources publiques, et continue de le faire pour identifier les affaires potentielles qui pourraient découler d'une enquête sur cette situation.

Évaluation de la recevabilité

130. Au cours de la période considérée, les autorités colombiennes ont communiqué au Bureau de plus amples informations sur les procédures à l'échelon national, au sujet de 63 jugements prononcés par des tribunaux colombiens. Il s'agissait notamment de décisions relatives à des affaires de disparitions forcées, de conscription ou d'utilisation d'enfants soldats, de déplacements forcés, d'enlèvements et de meurtres de civils maquillés par les forces de l'État pour faire croire que les victimes étaient mortes au combat, qualifiés de « faux positifs », ainsi que des décisions rendues par les tribunaux créés dans le cadre de la loi Justice et paix. Comme par le passé, le Bureau a examiné attentivement

¹⁵ Voir Bureau du Procureur de la CPI, [Situation en Colombie, Rapport intérimaire](#), novembre 2012.

ces documents afin de mettre à jour son analyse de la recevabilité des affaires en cause.

Procédures relatives aux affaires dites de « faux positifs »

131. Comme indiqué dans de précédents rapports, le Bureau a identifié cinq affaires potentielles liées à des meurtres qualifiés de « faux positifs ». L'identification des affaires potentielles s'appuie sur une cartographie des meurtres de civils présumés commis entre 2002 et 2009, et repose sur des informations recueillies auprès de multiples sources, notamment des organisations internationales et non gouvernementales, des organisations de la société civile, des médias nationaux et internationaux ainsi que des informations fournies par les autorités colombiennes. Les informations utilisées ne sont pas exhaustives, mais fournissent un échantillon représentatif des crimes les plus graves qui auraient été commis depuis novembre 2002.
132. Les affaires potentielles ont été identifiées à partir du nombre élevé de meurtres liés à des faux positifs présumés commis par des brigades opérant au sein de cinq divisions au cours de périodes bien délimitées dans des régions spécifiques du pays. L'échelle, le mode opératoire et les conséquences des crimes attribués à chacune des unités militaires en cause ont également été examinés. Chaque affaire concerne une division et une ou plusieurs brigades qui lui sont rattachées :
- La Première Division (10^e brigade) aurait commis environ 146 meurtres dits de faux positifs entre 2004 et 2008 dans le département de César.
 - La Deuxième Division (30^e brigade et 15^e brigade mobile) aurait commis environ 123 meurtres dits de faux positifs entre 2002 et 2009 dans les départements de Norte de Santander et Magdalena.
 - La Quatrième Division (7^e, 16^e et 28^e brigades) aurait commis environ 224 meurtres dits de faux positifs entre 2002 et 2008 dans les départements de Meta, Casanare et Vichada.
 - La Cinquième Division (9^e brigade) aurait commis environ 119 meurtres dits de faux positifs entre 2004 et 2008 dans le département de Huila.
 - La Septième Division (4^e, 11^e et 14^e brigades) aurait commis environ 677 meurtres dits de faux positifs entre 2002 et 2008 dans les départements d'Antioquia et de Cordoba.
133. Au stade de l'examen préliminaire, les allégations de crimes ne font pas encore l'objet d'une enquête à proprement parler. Par conséquent, la question de savoir si une ou plusieurs personnes devraient être inculpées au titre de l'article 25 ou

de l'article 28 du Statut pour leur participation à un crime dépasse le cadre de l'examen préliminaire, qui n'a pas vocation à établir les responsabilités pénales.

134. Toutefois, dans l'optique d'apprécier le niveau d'activité judiciaire menée par les autorités nationales compétentes, et conformément à la politique du Bureau consistant à s'intéresser aux principaux responsables des crimes les plus graves, le Bureau a identifié 29 officiers qui auraient été à la tête des divisions et brigades concernées entre 2002 et 2009, sous le commandement desquels un très grand nombre de meurtres dits de faux positifs auraient été commis. L'identification des commandants repose également sur des jugements rendus par différents tribunaux colombiens concernant des membres des forces armées de rang inférieur ou intermédiaire dans la hiérarchie militaire, et des renseignements qui laissent entendre que les personnes concernées sont impliquées dans ces crimes par action ou omission.
135. Au vu d'informations provenant de sources multiples, il semblerait que les autorités colombiennes aient entamé des procédures à l'encontre de 17 commandants sur les 29 identifiés, malgré des informations contradictoires à propos de l'état d'avancement de certaines de ces affaires. Le Bureau attend toujours que les autorités colombiennes lui transmettent des informations détaillées se rapportant aux affaires faisant prétendument l'objet d'une enquête et lui indiquent si des mesures concrètes ont été prises pour faire avancer les enquêtes.

Procédures relatives aux déplacements forcés

136. Au cours de la période considérée, deux chefs paramilitaires de haut rang visés par des « enquêtes de grande envergure » ont été condamnés en première instance et en appel, dans le cadre du système établi par la loi Justice et paix. En août 2017, le chef paramilitaire Iván Roberto Duque (alias « Ernesto Báez »), ainsi que 31 autres membres du Bloc Central Bolivar, ont été reconnus coupables de 222 chefs d'accusation de déplacement forcé, entre autres, par le tribunal de Bogota créé dans le cadre de la loi Justice et paix. En octobre 2016, la Chambre d'appel criminelle de la Cour suprême de justice a confirmé ce « jugement d'envergure » rendu en novembre 2014 par le même tribunal de Bogota à l'encontre de Salvatore Mancuso et de 11 autres commandants de rang intermédiaire qui devaient répondre de 405 accusations de déplacement forcé impliquant 6 845 victimes et plusieurs autres crimes.
137. En outre, 13 membres de groupes paramilitaires de rang intermédiaire ont été reconnus coupables en première instance en tant qu'auteur indirect ou coauteur de déplacements forcés par des tribunaux relevant de la loi Justice et paix. À cet égard, la décision rendue par le tribunal de Medellin à l'encontre de trois de ces paramilitaires a mis au jour l'existence d'un mode opératoire criminel systématique, généralisé et/ou répétitif par le Bloc Pacífico-Héroes del Chocó, consistant à contraindre les communautés afro-

colombiennes et indigènes à se déplacer, dans le cadre d'une stratégie d'appropriation et de contrôle de leur territoire et de leurs ressources naturelles.

138. Nous manquons toutefois d'informations quant aux mesures concrètes réellement prises par le Bureau du procureur général pour enquêter à propos d'allégations de déplacement forcé visant des membres du haut commandement des FARC ou poursuivre ces derniers. D'après des sources publiques, le Bureau du procureur général aurait délivré un « acte d'accusation de grande envergure » à l'encontre de cinq membres du commandement central de l'ELN, en mai 2016. Si l'on sait que l'acte d'accusation concerne a priori 2 989 cas de déplacement forcé, entre autres crimes présumés commis entre 1986 et 2016, on ne connaît pas encore les détails relatifs à la portée de l'enquête.

Procédures relatives aux crimes sexuels et à caractère sexiste

139. Au cours de la période considérée, les poursuites relatives aux crimes sexuels et à caractère sexiste engagées dans le cadre de la loi Justice et paix contre des membres de groupes paramilitaires ont continué de progresser. Les commandants paramilitaires de haut rang Iván Roberto Duque et Salvatore Mancuso ont non seulement été condamnés pour des faits de déplacement forcé mais aussi pour plusieurs chefs de crimes sexuels et à caractère sexiste. D'après les décisions rendues respectivement en première instance et en appel contre les deux chefs paramilitaires, les structures paramilitaires placées sous leur commandement ont été reconnues responsables d'actes de violence sexuelle dans le cadre de modes opératoires criminels à grande échelle.
140. A contrario, les procédures engagées contre des chefs des FARC et de l'ELN en sont encore au stade de l'enquête. En juillet 2016, le Bureau du procureur général a annoncé avoir terminé une enquête portée contre des membres des FARC, y compris des responsables de haut rang du groupe, qui permettrait d'établir l'existence de 232 cas de crimes sexuels commis principalement contre des mineurs dans les rangs des FARC. D'après des sources publiques, le dossier y afférent sera transmis à la Juridiction spéciale pour la paix dès que celle-ci sera opérationnelle.
141. Il semblerait que l'« acte d'accusation de grande envergure » présenté par le Bureau du procureur général contre cinq membres de haut rang du commandement central de l'ELN concerne plus de 15 000 crimes commis entre 1986 et 2016, dont 87 cas de crimes sexuels et à caractère sexiste visant des membres de l'ELN et des civils, et 36 cas d'avortement forcé, de stérilisation forcée et de viol de mineurs de moins de 14 ans.
142. Au cours de la période considérée, aucune information spécifique n'a été transmise au Bureau concernant des enquêtes ou des poursuites visant des agents de l'État qui seraient en cours ou terminées.

143. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de paix, diverses lois ont été adoptées pour établir la Juridiction spéciale pour la paix et pour réglementer la participation des membres des FARC, des agents de l'État et de « tiers » (c'est-à-dire des personnes qui n'appartenaient à aucune organisation ou groupe armé au moment des faits mais qui auraient pris part à la commission des crimes liés au conflit) dans les procédures engagées devant la Juridiction spéciale pour la paix. La législation y afférente inclut l'acte législatif n° 1 du 4 avril 2017 (l'« acte législatif n° 1 ») et la loi 1820 du 30 décembre 2016 (la « loi d'amnistie ») ainsi que divers décrets. Le 14 novembre 2017, la Cour constitutionnelle a annoncé sa décision relative à la force exécutoire (*exequibilidad*) de l'acte législatif n° 1 dans sa globalité, à quelques exceptions près, et a fourni des paramètres permettant d'interpréter certaines de ses dispositions. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'intégralité de cette décision n'était pas encore publiée.
144. Après avoir analysé la législation adoptée par le Congrès colombien, le Bureau a conclu que quatre aspects du cadre législatif de la Juridiction spéciale pour la paix pouvaient engendrer des problèmes liés à la conformité ou à la compatibilité à l'égard du droit international coutumier et des dispositions du Statut de Rome, à savoir : la définition de la responsabilité du supérieur hiérarchique, la définition de crimes de guerre « graves », la détermination de la participation « active ou décisive » aux crimes et l'application de peines impliquant des « restrictions effectives de libertés et de droits ».
145. La définition de la responsabilité du supérieur hiérarchique figurant dans l'article provisoire 24 de l'acte législatif n° 1 s'écarte de celle qui a été fixée en droit international coutumier et risque, par conséquent, de faire échouer les efforts déployés par la Colombie en vue de s'acquitter de ses obligations de mener des enquêtes et d'engager des poursuites en ce qui concerne les crimes internationaux. Au regard du droit international coutumier, l'obligation et la responsabilité qui incombent à un supérieur hiérarchique d'empêcher que ses subordonnés ne commettent des crimes ou de sanctionner la commission de tels crimes ne découlent pas de son autorité *de jure*, mais de sa capacité à le faire matériellement. À l'inverse, un tribunal appliquant l'article provisoire 24, tel qu'il est libellé, pourrait se retrouver dans l'incapacité de mettre en œuvre les dispositions du droit international coutumier en ce qui concerne des supérieurs exerçant des pouvoirs *de facto* mais pas *de jure*, s'il ne pouvait s'appuyer que sur une nomination officielle pour établir le niveau de commandement d'un individu. Cela signifierait que des personnes ayant la capacité matérielle de prévenir et de réprimer les crimes de subordonnés qui ne l'auraient pas fait en connaissance de cause pourraient échapper à leurs responsabilités, ce qui risquerait de sérieusement compromettre l'application du principe de responsabilité du supérieur hiérarchique et pourrait jeter le discrédit sur la régularité de ces procédures en raison d'une incapacité ou de réticences à les mener véritablement.

146. L'exclusion de crimes relevant du Statut de Rome, tels que les crimes contre l'humanité et le génocide, du champ d'application des mesures d'amnistie, de grâce et de la mesure spéciale de « renonciation à des poursuites pénales » (*renuncia de la persecución penal*), ainsi qu'il est prévu par la loi d'amnistie, est un aspect important du cadre juridique de la Juridiction spéciale pour la paix. Toutefois, pour ce qui est des crimes de guerre, le critère juridique exigeant que l'acte ait été commis de manière *systématique* pourrait conduire à accorder des amnisties ou des mesures similaires à des individus responsables de tels crimes, lesquels pourraient relever de la compétence de la CPI, même s'ils ne sont pas commis de manière systématique. Un tel scénario pourrait rendre toute affaire de cette nature recevable devant la CPI, en raison de l'inaction des juridictions nationales ou de l'incapacité ou du manque de volonté de l'État concerné de mener des procédures véritables, et enfreindre les dispositions du droit international coutumier.
147. Quant à la détermination de la participation « active ou décisive » aux crimes visée dans l'article provisoire 16 de l'acte législatif n° 1, la clarification de la portée de cette disposition est indispensable pour garantir que la Juridiction spéciale pour la paix mène des enquêtes et entame des poursuites à l'encontre de personnes ayant largement contribué à la commission de crimes graves. Les ambiguïtés découlant des incertitudes quant au rôle actif ou décisif d'une personne dans la commission de crimes graves peuvent conduire à mettre en place des mécanismes de traitement spécial, notamment la renonciation à des poursuites pénales concernant des individus ayant une lourde part de responsabilité dans la commission de crimes graves, même s'ils y ont contribué indirectement ou par omission coupable.
148. Enfin, s'agissant de l'exécution de peines impliquant des « restrictions effectives de libertés et de droits » visées à l'article provisoire 13 de l'acte législatif n° 1, le Bureau a noté que l'efficacité de telles peines dépendrait de la nature et de la portée des mesures imposées qui, combinées entre elles, constitueraient une sanction et de la question de savoir si, dans des conditions particulières d'une affaire, elles permettraient d'atteindre les objectifs visés par l'imposition des peines et de réparer les préjudices causés aux victimes. Pour remplir ces objectifs, il faudrait pouvoir garantir la mise en œuvre effective des restrictions de libertés et de droits, l'instauration d'un système de vérification rigoureux et déterminer si leur mise en œuvre par rapport à des activités qui ne sont pas concernées par la sanction, telle que la participation à la vie politique, ne va pas à l'encontre de l'objet et de la finalité de la peine fixée.

Activités du Bureau du Procureur

149. Au cours de la période considérée, le Bureau a mené des activités d'analyse concernant les questions au cœur de l'examen préliminaire, notamment en ce qui concerne les meurtres liés à des « faux positifs », les crimes sexuels et à caractère sexiste et les déplacements forcés. En outre, le Bureau a examiné et analysé attentivement les dispositions prévues dans la législation d'application de la

Juridiction spéciale pour la paix, dans la mesure où le fonctionnement de cette juridiction peut probablement éclairer le Bureau dans son évaluation de la recevabilité des affaires en cause.

150. À cet égard, le Bureau est resté en contact régulier avec les autorités colombiennes, notamment en tenant des consultations au siège de la Cour afin d'échanger des points de vue sur certaines questions, notamment au sujet de la Juridiction spéciale pour la paix. Il a également tenu de nombreuses réunions avec des représentants d'organisations internationales, d'ONG internationales et d'organisations de la société civile colombienne, à La Haye et à Bogota. Le 21 janvier 2017, le Procureur a publié dans le magazine colombien *Semana* un article d'opinion intitulé « L'accord de paix en Colombie appelle au respect mais aussi à la responsabilité¹⁶ ».
151. Le 8 février 2017, le Bureau a transmis aux autorités colombiennes un rapport relatif à son analyse de l'état d'avancement des procédures nationales en cours visant des commandants d'unités militaires présumés impliqués dans des meurtres dits de « faux positifs ». Étant donné qu'au stade de l'examen préliminaire, le Bureau n'exerce pas pleinement les pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés, il n'est pas en mesure d'affirmer catégoriquement que les commandants cités dans le rapport sont responsables de crimes en question ou qu'ils doivent faire l'objet de poursuites. Le rapport a été communiqué aux autorités colombiennes à titre confidentiel afin d'éclaircir certains points pour les besoins du Bureau. Depuis lors, le Gouvernement colombien a indiqué qu'il était disposé à tenir des réunions techniques afin de renforcer la coopération mutuelle.
152. Le Procureur, Madame Bensouda, s'est rendue pour la première fois à Bogota du 10 au 13 septembre 2017¹⁷. L'objet de la visite était d'obtenir des éclaircissements quant à certains aspects de la future Juridiction spéciale pour la paix, et de recueillir des informations sur l'état d'avancement des procédures nationales pertinentes relatives aux meurtres dits de « faux positifs », aux crimes sexuels et à caractère sexiste et aux déplacements forcés. Lors de la visite, elle s'est entretenue avec des hauts représentants de l'exécutif et de la justice, y compris le Président de la République, Juan Manuel Santos, ainsi que des représentants de la société civile colombienne, dont les points de vue et les préoccupations contribuent à l'évaluation de la situation. Lors de son entretien avec le Procureur général colombien, Madame Bensouda a souligné à quel point il était important pour son Bureau de recevoir des informations concrètes et spécifiques sur les mesures d'enquête prises en ce qui concerne les affaires potentielles identifiées par ce dernier.

¹⁶ Voir *Semana*, [El acuerdo de paz de Colombia demanda respeto, pero también responsabilidad](#), 21 janvier 2017.

¹⁷ Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, en conclusion de sa visite en Colombie](#), du 10 au 13 septembre 2017.

153. Lors de sa visite, le Président de la Cour constitutionnelle de Colombie a invité le Procureur à présenter les vues du Bureau quant à la législation d'application de la Juridiction spéciale pour la paix. Le 18 octobre 2017, le Procureur a présenté à la Cour constitutionnelle, en qualité d'*amicus curiae*, un mémoire résumant les vues du Bureau quant à certains aspects de l'acte législatif n° 1 et de la loi d'amnistie.

Conclusion et étapes à venir

154. Dans le cadre de l'examen en cours en matière de recevabilité, le Bureau continuera à contacter les autorités colombiennes pour demander des détails et des clarifications supplémentaires quant aux mesures concrètement prises pour faire avancer les enquêtes et les poursuites au sujet des affaires potentielles qu'il a identifiées.
155. Le Bureau continuera à examiner l'évolution de la situation concernant la création et la mise en œuvre de la Juridiction spéciale pour la paix. À cet égard, il suivra de près les premiers pas de cette institution, notamment en ce qui concerne l'identification des affaires pour lesquelles des enquêtes et des poursuites seront engagées.

GUINEE

Rappel de la procédure

156. La situation en Guinée fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 14 octobre 2009. Le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut, 48 communications liées à cette situation.

Questions préliminaires en matière de compétence

157. La Guinée a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 14 juillet 2003. La Cour a donc compétence pour juger les crimes visés par le Statut de Rome qui ont été commis sur le territoire de la Guinée ou par ses ressortissants depuis le 1^{er} octobre 2003.

Contexte

158. En décembre 2008, après le décès du Président Lansana Conté qui dirigeait la Guinée depuis 1984, le capitaine Moussa Dadis Camara prend la tête d'un groupe de soldats armés qui s'emparent du pouvoir au terme d'un coup d'État militaire. Camara devient alors chef de l'État, instaure une junte militaire, le Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD) et promet le transfert de pouvoir au lendemain d'élections présidentielles et parlementaires. Cependant, des déclarations postérieures qui semblent indiquer que Dadis Camara pourrait se porter candidat à la présidence donnent lieu à des protestations de l'opposition et de groupes de la société civile. Le 28 septembre 2009, jour de l'indépendance de la Guinée, un rassemblement de l'opposition au stade national de Conakry est violemment réprimé par les forces de sécurité, conduisant à ce qu'on a appelé le « massacre du 28 septembre ».

Compétence ratione materiae

159. En octobre 2009, l'ONU a mis en place une commission d'enquête internationale (la « Commission de l'ONU ») chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme présumées commises le 28 septembre 2009 et, le cas échéant, d'en identifier les responsables. Dans son rapport final, en décembre 2009, la Commission de l'ONU a confirmé qu'au moins 156 personnes avaient été tuées ou étaient portées disparues et qu'au moins 109 femmes avaient été victimes de viol et d'autres formes de violences sexuelles, notamment des mutilations sexuelles et l'esclavage sexuel. Elle a également confirmé des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que des attaques lancées contre des civils en raison de leur appartenance ethnique et/ou de leur affiliation politique présumées. La Commission a conclu qu'il existait de fortes présomptions que des crimes contre l'humanité aient été commis et a déterminé, dans la mesure du possible, d'éventuelles responsabilités individuelles.

160. La Commission nationale d'enquête indépendante (CNEI), établie par les autorités guinéennes, a confirmé dans son rapport publié en janvier 2010 que des meurtres, des viols et des disparitions forcées étaient survenus, bien qu'en nombres légèrement inférieurs à ceux avancés par la Commission de l'ONU.
161. Les événements survenus le 28 septembre 2009 dans le stade de Conakry peuvent être qualifiés d'attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, à savoir contre les manifestants présents dans le stade, dans la poursuite de la politique mise en œuvre par le CNDD afin d'empêcher les opposants de s'insurger contre le maintien au pouvoir de Dadis Camara et de son groupe et de les punir en conséquence.
162. Au vu des renseignements disponibles, le Bureau a conclu qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis au stade national de Conakry le 28 septembre 2009 et les jours suivants, à savoir : le meurtre visé à l'article 7-1-a ; l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté, visé à l'article 7-1-e ; la torture visée à l'article 7-1-f ; le viol et autres formes de violence sexuelles, visés à l'article 7-1-g ; la persécution visée à l'article 7-1-h ; et la disparition forcée de personnes visée à l'article 7-1-i du Statut.

Évaluation de la recevabilité

163. Le 8 février 2010, suivant les recommandations émises dans les rapports de la Commission de l'ONU et de la CNEI, le procureur général de la Cour d'appel de Conakry a nommé trois juges d'instruction guinéens pour mener une enquête à l'échelon national à propos des événements du 28 septembre 2009. Par conséquent, étant donné qu'une enquête nationale est actuellement en cours, le Bureau s'est concentré sur la question de savoir si les autorités guinéennes avaient la volonté ou la capacité de mener des enquêtes véritables, et notamment si les procédures étaient effectuées dans le but de traduire en justice les auteurs présumés des crimes en cause dans un délai raisonnable, afin d'évaluer la recevabilité de ces affaires.
164. Au cours de la période considérée, les efforts conjoints des autorités guinéennes et sénégalaises ont permis d'aboutir à l'arrestation, le 16 décembre 2016 à Dakar, du lieutenant Aboubacar Chérif Diakité (alias « Toumba »), ancien aide de camp du Président et commandant de l'unité de protection rapprochée du Président (les bérets rouges) et à son extradition ultérieure à Conakry. Le lieutenant Diakité, considéré comme étant l'auteur de la tentative d'assassinat de l'ancien chef d'État Moussa Dadis Camara, était en fuite depuis décembre 2009. Suite à son transfert à Conakry, il a été interrogé par les juges d'instruction chargés de l'affaire en mars 2017. Au cours de la période considérée, ces derniers ont également entendu plus d'une douzaine de victimes supplémentaires.
165. À ce jour, les juges d'instruction ont inculpé 14 individus pour des actes de violence commis le 28 septembre 2009, dont Moussa Dadis Camara, l'ancien chef

de l'État, Moussa Thégboro Camara, l'actuel Ministre chargé de l'agence nationale de lutte contre la drogue et la criminalité organisée, et Claude Pivi, l'actuel Ministre chargé de la sécurité du Président. En outre, les juges d'instruction ont pris la déposition de 450 victimes environ, notamment plusieurs victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste.

166. Le 9 novembre 2017, le Ministre de la justice guinéen, Cheick Sako, a annoncé que les juges avaient transmis le dossier d'enquête relatif aux événements du 28 septembre 2009 au procureur de la République près le tribunal de première instance de Dixinn et qu'ils en avaient informé les parties. À l'heure où nous écrivons ces lignes, la clôture de l'instruction devait intervenir après les réquisitions du Procureur. Le Ministre de la justice a en outre annoncé la création d'un comité directeur chargé de la logistique du procès à venir.

Activités du Bureau du Procureur

167. Au cours de l'année écoulée, le Bureau a continué d'évaluer les efforts déployés par les autorités guinéennes afin de parachever l'enquête nationale relative aux événements du 28 septembre 2009. En mars 2017, il a effectué sa quatorzième mission à Conakry pour obtenir des informations détaillées à propos des mesures d'enquête prises par les juges d'instruction et déterminer si un procès pourrait s'ouvrir dans un délai raisonnable. Lors de la mission, la délégation du Bureau a tenu des réunions avec le Ministre de la justice, les juges d'instruction chargés de l'affaire, les responsables des poursuites, des représentants d'organisations de la société civile, les représentants légaux des victimes et la communauté diplomatique à Conakry, notamment les représentants de l'ONU, de l'UE et des autres États concernés. Comme lors des précédentes visites, les membres de la délégation ont également répondu aux questions des médias nationaux et internationaux à propos de l'objet de ce déplacement et de l'état d'avancement de l'examen préliminaire.
168. Les membres du Bureau se sont également entretenus avec les autorités guinéennes à maintes reprises au cours de la période considérée. Le Procureur a rencontré le Ministre de la justice en juillet 2017 à Dakar, en marge d'une conférence de haut niveau intitulée « Défis et opportunités pour la CPI à la veille du 20^e anniversaire du Statut de Rome », et en octobre 2017 à Niamey, lors du symposium régional de haut-niveau sur la coopération et la complémentarité. Le Bureau a également facilité la participation du procureur du tribunal de première instance de Dixinn, lequel jouit d'une compétence territoriale sur les événements du 28 septembre 2009, au cinquième séminaire de la CPI sur la coopération avec des interlocuteurs nationaux, qui s'est tenu en septembre 2017 au siège de la Cour.
169. En outre, les membres du Bureau ont rencontré des représentants de la société civile guinéenne et des représentants des victimes lors de la quinzième session de l'Assemblée des États parties en décembre 2016 à La Haye, afin de connaître leurs points de vue et leurs préoccupations quant à la perspective d'engager de

véritables poursuites à l'encontre de l'ensemble des auteurs présumés. Une réunion de suivi a été organisée ultérieurement avec le Procureur de la CPI lors de la tenue de tables rondes entre cette dernière et des ONG en juin 2017 au siège de la Cour.

170. En octobre 2017, Madame Bensouda, le Procureur, s'est entretenue avec la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence sexuelle dans les conflits armés, Mme Pramila Patten, afin de tenter de trouver des moyens de renforcer la coopération entre leurs bureaux respectifs pour soutenir les efforts déployés par les autorités guinéennes en vue de traduire en justice les auteurs de crimes sexuels et à caractère sexiste.

Conclusion et étapes à venir

171. Au bout de sept ans, depuis la nomination des juges d'instruction chargés d'enquêter sur les événements du 28 septembre 2009, la conclusion de l'enquête constitue une avancée considérable dans les procédures nationales en cours. En théorie, cet aboutissement qu'il y a lieu de saluer devrait rendre possible la tenue d'un procès en 2018 ; le Bureau continuera, d'une part, d'examiner de près tout obstacle susceptible d'empêcher les auteurs de crimes de rendre véritablement des comptes à la justice et, d'autre part, de soutenir, en coordination avec d'autres parties intéressées, l'organisation d'un procès équitable et impartial, respectueux des droits des accusés et des victimes.

IRAQ/ ROYAUME-UNI

Rappel de la procédure

172. La situation en Iraq/Royaume-Uni fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 13 mai 2014. Le Bureau a reçu au total, au titre de l'article 15 du Statut, 32 communications ou observations supplémentaires relatives à cette situation.
173. Le 10 janvier 2014, les organisations European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR) et Public Interest Lawyers (PIL) ont, au titre de l'article 15 du Statut, informé le Bureau que la responsabilité d'agents du Royaume-Uni était engagée pour des crimes de guerre impliquant des mauvais traitements infligés de façon systématique à des détenus en Iraq entre 2003 et 2008.
174. Le 13 mai 2014, Madame le Procureur a annoncé qu'elle procédait à un nouvel examen préliminaire de la situation en Iraq, alors que le premier avait été conclu en 2006, après avoir reçu de nouveaux éléments sur des crimes allégués dans une communication adressée le 10 janvier 2014.

Questions préliminaires en matière de compétence

175. L'Iraq n'est pas un État partie au Statut et n'a pas déposé, au titre de l'article 12-3, de déclaration par laquelle il acceptait la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions de l'article 12-2-b du Statut, les actes perpétrés sur le territoire d'un État non partie ne relèvent de la compétence de la Cour que lorsque la personne accusée des crimes en cause est un ressortissant d'un État qui a accepté cette compétence.
176. Le Royaume-Uni a déposé son instrument de ratification du Statut le 4 octobre 2001. La CPI est par conséquent compétente à l'égard des crimes relevant du Statut de Rome commis sur le territoire du Royaume-Uni ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002.

Contexte

Opérations militaires du Royaume-Uni en Iraq de mars 2003 à juillet 2009

177. Le 20 mars 2003, un conflit armé éclate entre, d'une part, une coalition menée par les États-Unis et le Royaume-Uni et, d'autre part, les forces armées iraqiennes, et se concrétise par deux séries de frappes aériennes suivies d'une attaque terrestre. Le 7 avril 2003, les forces britanniques prennent le contrôle de Bassora et le 9 avril, les forces américaines s'emparent de Bagdad, bien que des combats sporadiques se poursuivent. Le 16 avril 2003, l'Autorité provisoire de la coalition destitue le parti Baas d'Iraq, ce qui a pour résultat d'empêcher tout responsable de ce parti d'occuper de hauts postes au sein de la société iraqienne.

178. Le 8 mai 2003, les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni informent le Président du Conseil de sécurité de l'ONU de l'autorité, des responsabilités et des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international en vigueur, en tant que forces d'occupation placées sous un commandement unifié. Ces États, agissant par l'entremise du commandant des forces de la coalition, créent l'Autorité provisoire de la coalition (APC) qui officie en tant qu'« administration provisoire » qui peut, entre autres, édicter des lois jusqu'à la formation d'un gouvernement iraquien.
179. Le 8 juin 2004, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 1546 aux termes de laquelle l'occupation doit prendre fin et le Gouvernement intérimaire de l'Iraq doit assumer les pleins pouvoirs dans le pays le 30 juin 2004 au plus tard. Ce transfert d'autorité se produit toutefois deux jours plus tôt, le 28 juin 2004, lorsque le Gouvernement intérimaire, créé par le Conseil de gouvernement, prend le contrôle de l'Iraq et l'APC cesse par conséquent d'exister. Ensuite, la coalition militaire en Iraq (CMI), comprenant un large contingent du Royaume-Uni, reste dans le pays sur autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU et à la demande du Gouvernement iraquien. À l'expiration de ce mandat, le 30 décembre 2008, les forces étrangères encore présentes en Iraq restent sur place avec le consentement du Gouvernement iraquien.
180. Les opérations militaires du Royaume-Uni en Iraq entre le début de l'invasion, le 20 mars 2003, et le retrait des dernières troupes britanniques, le 22 mai 2011, sont menées sous le nom de code « Opération TELIC ».

Faits dignes d'intérêt à l'échelle nationale

181. Au niveau national, le comportement des soldats britanniques lors de l'opération TELIC engendre toute une série de procédures engagées devant des instances civiles et militaires, y compris des cours martiales, des affaires au civil et au pénal, ainsi que des enquêtes judiciaires et publiques.
182. En mars 2010, compte tenu du grand nombre de crimes signalés, le Ministère de la défense crée l'équipe chargée d'enquêter sur les allégations en cause (*Iraq Historic Allegations Team – IHAT*), une unité spécialisée composée de policiers de la Royal Navy et d'anciens inspecteurs de la police civile, afin de veiller à ce que les plaintes crédibles fassent l'objet d'une enquête digne de ce nom et les faits soient dûment établis. D'après les chiffres officiels, cette unité a traité au total près de 3400 allégations de meurtres illicites et de mauvais traitements entre 2010 et fin juin 2017.
183. Les crimes présumés commis par les forces britanniques en Iraq font également l'objet de deux enquêtes publiques initiées par le Ministère de la défense entre 2008 et 2009 au sujet, respectivement, du décès en septembre 2003 d'un civil iraquien, Baha Mousa, placé sous la garde de soldats britanniques (l'« enquête Baha Mousa ») et des allégations de meurtres illicites et de mauvais traitements résultant de ce qu'il est convenu d'appeler la « bataille de Danny Boy » en

mai 2004 (l'« enquête Al Sweady »). Dans ces deux affaires, les victimes présumées sont conjointement représentées par les organisations PIL et Leigh Day, deux cabinets d'avocats britanniques de premier plan spécialisés dans la défense des droits de l'homme et la représentation de plaignants irakiens.

184. En 2016, les organisations PIL et Leigh Day sont renvoyées par l'autorité de réglementation des *solicitors* devant le tribunal disciplinaire des *solicitors* en raison de leur conduite dans le cadre de l'enquête Al Sweady. L'enquête avait notamment conclu qu'aucun prisonnier n'avait été tué et qu'aucun corps n'avait été mutilé, et que les graves accusations formulées à l'encontre des forces britanniques n'étaient que « [TRADUCTION] mensonges délibérés, spéculation inconsidérée et [traduisaient une] hostilité profondément enracinée ».
185. En février 2017, le conseil principal de l'organisation PIL, Phil Shiner, est déclaré coupable par un collège du tribunal disciplinaire des *solicitors* de 12 chefs d'accusation de manquement professionnel et il est radié du barreau. L'organisation PIL est dissoute en août 2016 après que le service d'aide juridictionnelle annule son contrat avec le cabinet d'avocats pour manquement aux « obligations contractuelles » sans rapport avec la procédure disciplinaire en question. Par ailleurs, le 9 juin 2017, le tribunal disciplinaire des *solicitors* conclut qu'aucune des allégations formulées contre Leigh Day et ses avocats n'a été établie.
186. Le 10 février 2017, le sous-comité de la défense du Parlement britannique rend le rapport final d'une enquête initiée en avril 2016 (l'« enquête de l'IHAT ») sur la question du soutien du Ministère britannique de la défense aux membres de l'armée encore en activité ou non faisant l'objet d'une procédure judiciaire, et en particulier sur le travail de l'IHAT. Dans ce rapport, l'IHAT est notamment critiquée pour son inefficacité et manque de professionnalisme présumés et il est fait pression sur le Ministère de la défense pour que celui-ci coupe les crédits destinés à l'IHAT et mette fin à ses activités et qu'il apporte plutôt son soutien, notamment financier, aux militaires britanniques faisant l'objet d'une enquête.
187. Le jour de la publication de ce rapport d'enquête, à la suite des critiques dénonçant une ingérence politique, le Ministre de la défense annonce la dissolution de l'IHAT avant la date initialement prévue, le 30 juin 2017 au plus tard, citant les prévisions avancées par l'IHAT selon lesquelles la charge de travail de cette unité devait se réduire à une vingtaine d'enquêtes jusqu'à l'été 2017.
188. L'IHAT est effectivement définitivement dissoute à la date annoncée du 30 juin 2017. À compter du 1^{er} juillet 2017, les enquêtes en cours sont transmises à la police militaire et confiées à une nouvelle unité chargée d'enquêter appelée *Service Police Legacy Investigations* (SPLI).

Examen des informations disponibles

189. Conformément à la pratique établie et aux dispositions de l'article 15-2 du Statut, le Bureau s'est particulièrement penché sur l'évaluation de la fiabilité des sources et le sérieux des renseignements reçus. Les allégations récemment formulées contre les forces britanniques en Iraq provenant pour la plupart d'une seule et unique source, le Bureau a fait preuve de la plus grande prudence à leur sujet.
190. Dans cette évaluation, le Bureau a examiné en toute indépendance toutes les circonstances pertinentes susceptibles de permettre de se faire une idée sur la fiabilité du principal informateur, notamment les conclusions du tribunal disciplinaire des *solicitors* à l'encontre de Phil Shiner, ce que ce dernier a lui-même avoué au cours de cette procédure disciplinaire, les questions impliquant au moins l'un des principaux intermédiaires sur le terrain de l'organisation PIL, ainsi que le contexte politique général dans lequel s'inscrivait cette procédure visant cette organisation.
191. Pour évaluer la crédibilité des plaintes elles-mêmes, le Bureau a estimé que les déclarations individuelles transmises par l'organisation PIL pouvaient être considérées comme suffisamment crédibles si elles étaient étayées par des documents (comme des dossiers de détenu, certificats médicaux, photographies, etc.) et/ou corroborées par des informations fournies par d'autres sources fiables, notamment des rapports d'organisations de défense des droits de l'homme, les conclusions d'enquêtes publiques diligentées au Royaume-Uni et des informations sur des règlements de différends à l'amiable ou d'autres documents pertinents.

Compétence ratione materiae

192. Les crimes prétendument commis par les forces britanniques s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international en Iraq entre le 20 mars 2003 et le 28 juin 2004, puis dans le contexte d'un conflit armé non international entre le 28 juin 2004 et le 28 juillet 2009. Le Royaume-Uni était partie à ces deux conflits pendant toute la période en cause.

Crimes présumés commis dans des centres de détention britanniques

193. Selon les organisations PIL et ECCHR, les personnels britanniques en cause auraient commis systématiquement et à grande échelle les crimes de guerre de torture et de mauvais traitements connexes sur la personne d'au moins 1071 détenus iraqiens, en application de la « [TRADUCTION] politique délibérée des autorités britanniques d'infliger des mauvais traitements [à ces derniers] entre mars 2003 et décembre 2008 sur le territoire iraquien ». Toujours selon ces organisations, les personnels britanniques auraient tué illicitement 52 personnes qui étaient sous leur garde au cours de la même période en Iraq.

194. Au vu des informations disponibles, dont certaines allégations portées à son attention depuis 2014 et présumés crédibles, le Bureau confirme qu'il y a une base raisonnable permettant de croire que, du 20 mars 2003 au 28 juillet 2009, des membres des forces armées britanniques ont commis les crimes de guerre ci-après dans le contexte d'un conflit armé en Iraq contre des personnes placées sous leur garde : homicide intentionnel/meurtre (article 8-2-a-i ou article 8-2-c-i) ; torture et traitements inhumains/cruels (article 8-2-a-ii ou article 8-2-c-i) ; atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-b-xxi ou article 8-2-c-ii) ; et viol ou autres formes de violence sexuelle (article 8-2-b-xxii ou article 8-2-e-vi).

Crimes présumés commis en dehors de centres de détention britanniques

195. Au vu d'un nombre limité d'allégations rapportées au Bureau, les forces armées britanniques auraient également commis des meurtres au cours de leurs opérations militaires impliquant des frappes aériennes et des interventions au sol à l'appui des opérations de combat. Le Bureau a analysé les mêmes allégations dans le contexte de l'examen préliminaire de la situation en Iraq en 2006 et a ensuite conclu qu'il n'y avait pas de base raisonnable permettant de croire que ces actes constituaient des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour.
196. Au vu des nouvelles informations disponibles, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision antérieure mais plutôt de confirmer qu'en l'absence d'élément indiquant une intention de tuer ou de prendre pour cible des civils ou des biens de caractère civil, ou encore d'infliger à des civils des blessures manifestement excessives, il n'y a pas de base raisonnable permettant de croire que des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour ont été commis par les forces armées britanniques au cours de leurs opérations militaires n'ayant aucun lien avec le contexte des arrestations et détentions. Bien qu'un certain nombre d'événements supplémentaires aient été portés à l'attention du Bureau, au vu des renseignements transmis sur les faits en question, il n'y a raisonnablement pas lieu de croire que les forces armées britanniques entendaient prendre pour cible des civils au cours de ces événements.

Évaluation de la recevabilité

197. À la lumière des conclusions préliminaires auxquelles il est parvenu en matière de compétence, le Bureau procède à une évaluation de la recevabilité. Ainsi qu'il ressort de l'article 17-1 du Statut, pour juger de la recevabilité d'une affaire, il convient de procéder à l'évaluation de la complémentarité et de la gravité de celle-ci. Conformément à sa stratégie en matière de poursuites, le Bureau évaluera la complémentarité et la gravité eu égard aux crimes présumés les plus graves et aux principaux responsables de ces crimes. Il n'est nullement précisé dans le Statut dans quel ordre cet examen doit se faire. Le Procureur doit être convaincu que l'affaire est recevable après avoir examiné ces deux points.

Activités du Bureau

198. Au cours de la période concernée, le Bureau s'est attaché à effectuer une évaluation exhaustive en fait et en droit des informations dont il disposait, et a notamment procédé à une évaluation rigoureuse, en toute indépendance, de tous les éléments communiqués au titre de l'article 15 sous l'éclairage des nouvelles informations et de l'évolution récente de la situation dans le pays. Au cours de ce processus, le Bureau a consulté les principales parties prenantes, en particulier les personnes qui lui ont transmis des éléments au titre de l'article 15 et le Gouvernement britannique, et mené un certain nombre d'analyses.
199. Dans le cadre de son examen minutieux de l'évolution de la situation à l'échelle nationale, le Bureau a mené sa troisième mission au Royaume-Uni les 13 et 14 février 2017. À cette occasion, le Bureau a pu, entre autres, recueillir d'autres éléments, notamment contextuels, sur la procédure disciplinaire menée contre Phil Shiner, y compris le point de vue des associés de l'organisation PIL, et être informé par l'IHAT des progrès de ses enquêtes à la suite de la décision du Ministre britannique de la défense de dissoudre cette unité avant la date initialement prévue.
200. Après sa mission, le Bureau a été informé de l'évolution de la situation par les autorités britanniques, l'IHAT, les personnes ayant communiqué des renseignements au titre de l'article 15, PIL et ECCHR et reçu des éléments d'information de tous ces intervenants. Il a également échangé sur des questions liées à l'examen préliminaire avec d'autres acteurs concernés, dont des représentants d'ONG et des experts.
201. Le Bureau a effectué un examen complet de toutes les informations disponibles comprenant, notamment, des articles et des publications récentes dans les médias, des cas récents de jurisprudence émanant de la Cour européenne des droits de l'homme, des conclusions dignes d'intérêt rendues par des entités nationales, telles que l'IHAT et l'équipe chargée d'enquêter sur les décès en Iraq (*Iraq Fatality Investigations*), ainsi que ce qu'il ressort des séances du sous-comité de défense du Parlement britannique.
202. Le Bureau a en outre reçu et examiné des informations relatives aux procédures en cause menées à l'échelon national par les autorités britanniques, en particulier au sujet des épisodes liés aux crimes en question. Ce faisant, il est resté régulièrement en contact avec les interlocuteurs appropriés, y compris le service chargé des poursuites militaires (*Service Prosecution Authority*) et l'IHAT, les responsables de ces deux services, et d'autres représentants d'États concernés. La transition opérée entre l'IHAT et son successeur, le SPLI, a également fait l'objet d'un examen minutieux du Bureau, notamment pour juger de la passation effective des rôles entre les deux entités en termes de connaissances acquises, de procédures, d'expertise et de contrôle judiciaire. Le Bureau remercie les autorités britanniques pour la coopération qu'elles n'ont cessé d'apporter au cours de cet examen préliminaire.

Conclusion

203. À la suite d'un examen approfondi en fait et en droit des informations en sa possession, le Bureau a conclu qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des membres des forces armées britanniques ont commis des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour contre des personnes placées sous leur garde. Le Bureau poursuit son évaluation de la recevabilité dans cette situation et entend l'achever dans un délai raisonnable.

NIGERIA

Rappel de la procédure

204. L'examen préliminaire de la situation au Nigéria a été rendu public le 18 novembre 2010. Le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut, un total de 131 communications liées à cette situation.
205. Le 5 août 2013, le Bureau a publié son rapport établi au titre de l'article 5 sur la situation au Nigéria, qui présentait ses conclusions préliminaires sur les questions relatives à la compétence¹⁸.
206. Le 12 novembre 2015, le Bureau a identifié huit affaires potentielles impliquant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visés aux articles 7 et 8 du Statut, qui continuent de faire l'objet d'une évaluation quant à leur recevabilité. Six d'entre elles se rapportent à des actes commis par des membres de Boko Haram et deux à des actes commis par les forces de sécurité nigérianes¹⁹.

Questions préliminaires en matière de compétence

207. Le Nigéria a déposé son instrument de ratification du Statut le 27 septembre 2001. La CPI a donc compétence à l'égard des crimes visés par le Statut commis sur le territoire du Nigéria ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002.

Contexte

208. Le conflit armé entre Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes s'est poursuivi au cours de la période considérée. Les affrontements entre les forces de sécurité nigérianes soutenues par les forces armées d'États voisins, dont le Tchad, le Niger et le Cameroun, d'une part, et Boko Haram, d'autre part, semblent toutefois moins virulents. Les forces de la coalition ont consolidé leurs succès militaires contre Boko Haram, notamment avec la reprise, en décembre 2016, de la forêt de Sambisa située dans l'État de Borno, dans le nord-est du pays. Après avoir été chassés de leurs bastions au Nigéria, les combattants de Boko Haram continueraient de traverser la frontière nigériane pour se rendre dans plusieurs pays voisins, à l'instar du Niger, du Tchad et du Cameroun. Depuis avril 2017, Boko Haram intensifierait ses opérations militaires, notamment des attaques présumées contre des civils, en particulier dans les États de Borno et Adamawa ainsi que sur le territoire de pays voisins.

¹⁸ Voir Bureau du Procureur de la CPI, [Situation au Nigéria : Rapport établi au titre de l'article 5, 5 août 2013](#).

¹⁹ Voir Bureau du Procureur de la CPI, [Rapport sur les activités menées en 2015 par le Bureau du Procureur en matière d'examins préliminaires](#), par. 195 à 214.

209. Outre le conflit les opposant à Boko Haram, les forces de sécurité nigérianes auraient pris part à d'autres opérations de sécurité, notamment lors d'affrontements avec des manifestants pro-Biafra au cours de l'année 2017.

Compétence ratione materiae

210. Au cours de la période visée, le Bureau a continué de recevoir des informations relatives à de nouveaux crimes présumés commis au Nigéria, et de les analyser. De nouvelles allégations de crimes ont été rapportées, en particulier dans le contexte du conflit armé opposant Boko Haram aux forces de sécurité nigérianes, notamment des crimes sexuels et à caractère sexiste ainsi que des crimes contre des enfants qui auraient été commis par des membres de Boko Haram.
211. Boko Haram continuerait d'utiliser des enfants âgés de moins de 15 ans comme soldats, parfois pour commettre des attentats-suicides à la bombe. De nouvelles informations reçues par le Bureau indiquent une forte augmentation de l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans et de femmes et de filles dans des attentats-suicides à la bombe en 2017. Selon l'UNICEF, entre janvier et août 2017, 83 enfants, dont 55 filles, âgées pour la plupart de moins de 15 ans et 27 garçons dont un bébé attaché à une fille, ont été utilisés comme « bombes humaines ». Amnesty International (AI) a également signalé une forte hausse du nombre de civils tués dans le nord-est du Nigéria en raison de l'utilisation de plus en plus fréquente de bombes humaines, souvent des femmes et des filles contraintes par Boko Haram de porter des explosifs au milieu de la foule. En septembre 2017, AI a comptabilisé 381 meurtres de civils présumés commis entre avril et septembre 2017 au Cameroun et au Nigéria et attribués à Boko Haram, qui aurait revendiqué certaines de ces attaques. L'examen préliminaire des groupes visés, du *modus operandi* et des zones privilégiées donnent à penser que la majorité des attaques-suicides peut être imputée à Boko Haram.
212. Les actes susmentionnés s'inscrivent dans le cadre des affaires potentielles visant Boko Haram déjà identifiées par le Bureau, s'agissant de la commission de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre au titre des articles 7 et 8 du Statut, à savoir les attaques lancées contre des civils, le recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans pour les faire participer à des hostilités et la persécution de femmes et de filles par Boko Haram.
213. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué d'analyser, sur les plans juridique et factuel, d'autres allégations de crimes n'ayant aucun rapport avec le conflit armé opposant Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes. À cet égard, il a examiné attentivement les événements de décembre 2015 à Zaria, dans l'État de Kaduna, qui a été le théâtre d'affrontements entre des membres du Mouvement islamique au Nigéria et les forces de sécurité nigérianes. Il semblerait que, le 12 décembre 2015, des membres de ce mouvement armés de matraques, de couteaux et de machettes aient stoppé le convoi du chef d'état-major de l'armée sur une route nationale à Zaria et que, lors d'opérations de sécurité ultérieures, l'armée nigériane ait tué au moins 349 personnes

(hommes, femmes et enfants) tandis que 66 autres personnes au moins auraient été blessées. Compte tenu des renseignements disponibles, notamment le rapport de la Commission d'enquête judiciaire établie par le Gouvernement de l'État de Kaduna pour enquêter à propos des événements en cause, le Bureau est parvenu à des conclusions préliminaires et demandera aux autorités nigérianes d'apporter des éclaircissements sur certains points.

214. Le Bureau a en outre recueilli des informations faisant état de crimes présumés commis par les forces de sécurité nigérianes contre des manifestants pro-Biafra au cours de l'année 2017. La vérification de ces renseignements est en cours.

Évaluation de la recevabilité

215. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué d'évaluer la recevabilité de huit affaires potentielles qu'il avait identifiées dans le cadre du conflit armé opposant Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes.
216. En ce qui concerne les crimes présumés commis par Boko Haram, les informations transmises au Bureau par l'Attorney-General de la Fédération se rapportent principalement à des procédures visant des membres de rang inférieur plutôt que des chefs du groupe. Seuls quelques dossiers semblent se rapporter à des cas de civils qui auraient été tués ou blessés par Boko Haram.
217. Le Bureau a toutefois été informé de l'ouverture, en octobre 2017, de plusieurs nouvelles procédures par les autorités nigérianes, que le Bureau pourrait prendre en considération dans son évaluation de la recevabilité. D'après une déclaration du Bureau de l'Attorney-General de la Fédération, plusieurs procureurs ont été chargés de traduire en justice plus de 2300 suspects du mouvement Boko Haram, actuellement détenus dans deux camps militaires dans le nord-ouest du pays. Quatre juges auraient été nommés pour siéger dans le cadre de ces procès et des conseils de la défense ont été désignés pour représenter les suspects. Une première phase de la procédure concernant 575 détenus serait terminée et aurait abouti à 45 condamnations et à des peines allant de 3 à 31 ans de prison et à 468 acquittements faute d'informations insuffisantes. Trente-quatre affaires ont été rejetées, faute de preuves suffisantes, et 28 affaires ont été renvoyées devant la Haute Cour fédérale d'Abuja et reportées à l'an prochain en raison de l'absence de témoins dignes d'intérêt.
218. Pour ce qui est des crimes présumés commis par les forces de sécurité nigérianes, les informations disponibles à ce jour se rapportent seulement, dans une certaine mesure, aux deux affaires potentielles identifiées par le Bureau. Ce dernier note toutefois que les autorités nigérianes ont amorcé deux enquêtes pertinentes au cours de la période considérée, à savoir une commission d'enquête spéciale créée par l'armée nigériane et une commission d'enquête présidentielle chargée de déterminer si les forces armées respectent leurs obligations en matière de droits de l'homme et de règles d'engagement.

219. La Commission d'enquête spéciale a été convoquée le 8 mars 2017 par le chef d'état-major de l'armée nigériane et a présenté son rapport le 18 mai 2017, dont un résumé a été publié en juin 2017. Cette commission a pour vocation d'enquêter à propos des allégations de violations des droits de l'homme visant les forces de sécurité nigérianes, notamment dans le contexte de ses opérations contre Boko Haram dans le nord-est du Nigéria. Au vu de son mandat, elle doit également enquêter sur les allégations de décès survenus dans des centres de détention militaires, des allégations d'exécutions sommaires à la caserne militaire de Giwa le 14 mars 2014 et des allégations de torture, de disparitions forcées, de meurtres illicites et de détention illégale. Elle a également été chargée de déterminer la véracité des allégations spécifiques formulées par Amnesty International contre des officiers de haut rang de l'armée.
220. La Commission d'enquête spéciale a conclu que le report des procès de détenus qui appartenaient au mouvement Boko Haram, dont certains sont morts en détention, constituait un déni de leur droit à un procès équitable. Toutefois, elle n'a trouvé aucun élément permettant de démontrer l'existence d'arrestations arbitraires ou d'exécutions extra-judiciaires de détenus dans les documents examinés. Elle n'a pas non plus été en mesure de confirmer le bien-fondé des allégations d'Amnesty International concernant des officiers de haut rang de l'armée.
221. Conformément à l'une des recommandations de la Commission d'enquête spéciale, la Commission d'enquête présidentielle a été créée le 11 août 2017 par le Vice-Président Yemi Osinbajo. Cette dernière a notamment vocation à enquêter à propos de violations présumées du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et de questions relatives à la conduite à adopter et à la discipline à observer dans les rangs de l'armée nigériane lors de conflits et d'insurrections sur le territoire national. Les partenaires, les personnes concernées, les institutions et les membres intéressés du public ont été invités à transmettre des informations à la Commission d'enquête présidentielle afin d'aider celle-ci à s'acquitter de sa mission. Du 7 septembre au 6 octobre 2017, cette dernière a tenu une audience publique à Abuja et aurait tenu sa dernière séance le 8 novembre 2017, mettant un terme à l'enquête. Les membres de cette commission préparent actuellement un rapport final relatif à la procédure ainsi que des recommandations quant aux mesures à prendre qu'ils soumettront au Gouvernement.

Activités du Bureau du Procureur

222. Le Bureau a continué son analyse sur les plan juridique et factuel de toute nouvelle information relative à des crimes présumés reçue au cours de la période considérée et a recueilli des compléments d'information sur les procédures nationales pertinentes menées par les autorités nigérianes. Il a effectué quatre missions au Nigéria au cours de la même période dans le cadre de son évaluation de la recevabilité.

223. En novembre 2016, Madame Bensouda s'est entretenue avec l'Attorney-General de la Fédération nigérienne et Ministre de la justice, M. Abubakar Malami, à La Haye, afin de discuter de l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation dans ce pays et de lui rappeler certaines de ses demandes restées pendantes et les exigences spécifiques du Bureau pour mener son évaluation de la recevabilité. À cette occasion, l'Attorney-General a réitéré l'engagement du Nigéria à l'égard de la CPI de façon globale et plus particulièrement avec le Bureau pour ce qui est de la coopération dans le cadre de l'examen préliminaire.
224. En mai 2017, Madame Bensouda s'est rendue à Abuja pour rencontrer le Vice-Président du Nigéria, Yemi Osinbajo, ainsi que les dignitaires civils et militaires concernés, dont le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense. Le Vice-Président ainsi que le Ministre des affaires étrangères lui ont assuré qu'elle pouvait compter sur le soutien et la coopération du Procureur général du Nigéria. Lors d'une autre réunion, elle a discuté de la situation au Nigéria avec des membres d'organisations de la société civile et s'est entretenue avec des victimes de crimes présumés.
225. En mai 2017, une délégation du Bureau a tenu une deuxième réunion technique au Ministère de la justice à Abuja avec les autorités nigériennes afin de recueillir des informations dignes d'intérêt dans le cadre de son évaluation de la recevabilité des affaires potentielles qu'il a identifiées. Un large éventail de membres d'institutions nigériennes et de parties concernées des secteurs de la justice et de la sécurité y a assisté. La délégation du Bureau a informé les participants à propos de l'état d'avancement de l'examen préliminaire et a rappelé qu'elle attendait encore une réponse à des demandes d'information en suspens. Elle a également précisé quels étaient les besoins du Bureau dans le cadre de son examen de la recevabilité. Les participants ont informé la délégation des dernières initiatives pertinentes, notamment sur la création, par le chef d'état-major de l'armée nigérienne, de la Commission d'enquête spéciale. Au cours de cette mission, la délégation du Bureau a également rencontré des membres de la Commission nationale des droits de l'homme à Abuja ainsi que des membres de la Commission d'enquête spéciale.
226. En décembre 2016, mars 2017 et juin 2017, le Bureau a présenté au parquet nigérien ses conclusions préliminaires sur l'examen en cours lors d'ateliers destinés au renforcement des capacités organisés par des partenaires internationaux du Nigéria. À cette occasion, des experts en crimes internationaux ont partagé leurs expériences avec des professionnels nigériens actuellement chargés des enquêtes ou des poursuites relatives à des crimes susceptibles de relever de la compétence de la CPI, notamment des procureurs du parquet de la Fédération et de l'armée nigérienne.
227. Tout au long de la période considérée, le Bureau est resté en contact étroit avec ses partenaires et avec les parties prenantes dans le cadre de la situation au Nigéria, notamment avec les ONG nationales et internationales, les expéditeurs des communications et les diplomates concernés.

Conclusion et étapes à venir

228. Le Bureau continuera à analyser toute nouvelle allégation de crimes commis dans le cadre de la situation au Nigéria et à évaluer la recevabilité des huit affaires potentielles identifiées à ce jour, afin de déterminer si les critères permettant de justifier l'ouverture d'une enquête sont réunis. Il continuera de s'intéresser tout particulièrement aux allégations de crimes sexuels et à caractère sexiste et de crimes commis à l'encontre d'enfants.

229. Le Bureau demandera des compléments d'information sur les procédures nationales en cause mais il continuera, dans le même temps, à tenir des consultations avec les autorités nigérianes et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour aider les parties prenantes à repérer l'impunité latente et à réfléchir aux possibilités d'y remédier.

IV. EXAMENS PRELIMINAIRES TERMINES

AFGHANISTAN

Rappel de la procédure

230. L'examen préliminaire de la situation en République islamique d'Afghanistan (« Afghanistan ») a été annoncé en 2007. Au total, le Bureau a reçu, au titre de l'article 15 du Statut, 125 communications liées à cette situation.
231. Le 30 octobre 2017, conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour, le Procureur informait dans une note la Présidente de la Cour de son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République islamique d'Afghanistan en vertu de l'article 15-3 du Statut.
232. Le 3 novembre 2017, la Présidence de la Cour a assigné la situation en République islamique d'Afghanistan à la Chambre préliminaire III.
233. Le 20 novembre 2017, en application de l'article 15-3 du Statut, le Bureau sollicitait devant la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République islamique d'Afghanistan à compter du 1^{er} juillet 2002²⁰. Plus précisément, le Bureau a demandé à pouvoir enquêter sur les crimes présumés commis sur le territoire afghan à compter du 1^{er} mai 2003, ainsi que sur d'autres crimes allégués se rapportant au conflit armé en Afghanistan et suffisamment liés à la situation en cause, qui ont été commis sur le territoire d'autres États parties depuis le 1^{er} juillet 2002.

Questions préliminaires en matière de compétence

234. L'Afghanistan a déposé son instrument de ratification du Statut le 10 février 2003. La CPI est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire afghan ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} mai 2003.
235. S'agissant des crimes s'inscrivant dans le contexte du conflit armé en Afghanistan et liés à ce conflit qui auraient été commis sur le territoire d'autres États parties, le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 pour la Pologne et la Roumanie et le 1^{er} août 2003 pour la Lituanie.

²⁰ [Public redacted version of "Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15"](#), 20 novembre 2017, ICC-02/17-7-Conf-Exp. Ce chapitre résume la version publique de la demande d'autorisation, qui inclut les renvois aux sources utilisées.

Contexte

236. En réponse aux attaques du 11 septembre 2001 lancées à Washington et à New York, le 7 octobre 2001, les États-Unis d'Amérique lancent l'opération militaire « Liberté immuable » en Afghanistan. L'objectif est de combattre l'organisation Al Qaïda et le gouvernement des Taliban qui abritent cette dernière et ses dirigeants. Lors de la phase initiale de cette opération, les États-Unis organisent et arment les forces afghanes opposées aux Taliban qui opèrent au sein de la coalition appelée l'« Alliance du Nord ». Les Taliban sont évincés du pouvoir à la fin de cette année-là.
237. Dans le but d'établir des institutions chargées de gouverner de manière permanente, un certain nombre de dirigeants afghans entament des pourparlers sous les auspices de l'ONU. Du 2 au 5 décembre 2001, la Conférence de Bonn débouche sur l'Accord sur les arrangements provisoires en Afghanistan en attendant le rétablissement des institutions gouvernementales permanentes, également appelé l'Accord de Bonn. Dans cet accord, il est également demandé au Conseil de sécurité de l'ONU de créer une force sous mandat de l'ONU chargée d'aider au maintien de l'ordre à Kaboul et alentour jusqu'à ce que les nouvelles forces de sécurité et forces armées afghanes soient pleinement constituées et opérationnelles. Le 20 décembre 2001, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 1386 par laquelle il crée la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS). Parallèlement à la mission de la FIAS, les forces américaines poursuivent leurs opérations militaires dans le cadre de l'opération Liberté immuable contre les partisans du réseau Al Qaïda.
238. Parallèlement au processus d'instauration d'institutions gouvernementales afghanes, la situation en matière de sécurité continue de se détériorer, en raison surtout de l'insurrection de plus en plus forte, en grande partie à cause des Taliban dont l'influence regagne du terrain depuis 2002. Les trois principaux groupes armés opposés au gouvernement qui opèrent en Afghanistan sont historiquement les Taliban, le réseau Haqqani et la faction Hezb-e-Islami Gulbuddin. Al Qaïda reste également une cible des opérations militaires des forces internationales en Afghanistan. Depuis 2015, des groupes qui se sont baptisés « Daesh/État islamique de la province du Khorasan » font leur apparition et seraient responsables d'un certain nombre d'attaques lancées contre des civils à Kaboul et dans la province de Nangarhar (ou revendiquent ces attaques).
239. Les effectifs des forces internationales déployées à l'appui du Gouvernement afghan sont plus de 100 000 en 2010 et 2011, dont la plupart sont issus de l'armée américaine, mais près de 50 autres pays fournissent des contingents à la FIAS, y compris des États qui ne font pas partie de l'OTAN. L'opération Liberté immuable menée par les États-Unis se poursuit en Afghanistan en même temps que la mission de la FIAS dirigée par l'OTAN jusqu'à fin décembre 2014, lorsque ces deux missions de combat prennent officiellement fin et sont respectivement remplacées par les opérations « Sentinelle de la liberté » et « Soutien résolu ». Il

s'agit principalement pour ces nouvelles missions de remplir un rôle de formation, de conseil et de soutien destinés aux Forces de sécurité nationales afghanes (FSNA), bien que l'opération Sentinelle de la liberté mène également des opérations de contre-terrorisme contre les derniers éléments d'Al Qaïda.

Compétence razione materiae

240. Le conflit armé en Afghanistan au cours de la période en cause a été classé par l'Accusation comme un conflit armé non international opposant, d'une part, le Gouvernement afghan soutenu par la FIAS et les forces américaines (les forces pro-gouvernementales) et, d'autre part, des groupes armés non étatiques, notamment les Taliban (les groupes hostiles au Gouvernement). La participation de troupes internationales ne modifie pas le caractère non international du conflit dans la mesure où elles sont venues soutenir le Gouvernement de transition afghan mis en place le 19 juin 2002.
241. L'examen qu'il a conduit a permis au Bureau de conclure qu'il existe une base raisonnable permettant de croire qu'au moins, les crimes ci-après relevant de la compétence de la Cour ont été commis :
- Des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis par les Taliban et le réseau Haqqani acquis à sa cause ;
 - Des crimes de guerre de torture, atteintes à la dignité de la personne et violence sexuelle commis par des membres des FSNA, en particulier la Direction nationale de la sécurité et la police nationale afghane ;
 - Des crimes de guerre de torture, atteintes à la dignité de la personne, viol et autres formes de violence sexuelle, commis par des membres des forces armées américaines sur le territoire afghan et par des agents de la Central Intelligence Agency (CIA) dans des centres de détention secrets, en Afghanistan et sur le territoire d'autres États parties, principalement en 2003 et 2004.
242. Le Bureau a également examiné des allégations de crimes commis par les forces armées internationales opérant en Afghanistan. En particulier, depuis 2009, l'année où la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a commencé à comptabiliser les victimes civiles de façon systématique, celle-ci a recensé environ 1820 morts au sein de la population civile.
243. Après avoir examiné les informations relatives à un grand nombre d'événements attribués aux forces internationales, le Bureau a conclu que, bien que ces opérations aient incidemment fait des morts et des blessés parmi les civils, dans la plupart des cas, au vu des informations disponibles, il n'existait pas de base raisonnable permettant de croire que les forces armées avaient pour objectif d'attaquer une population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.

244. Toutefois, si l'autorisation d'ouvrir une enquête sur cette situation était accordée, ces crimes ainsi que tout autre crime présumé susceptible de se produire après l'ouverture d'une telle enquête pourraient également en faire l'objet.
245. Plus récemment, lors de la préparation de sa demande, le Bureau a reçu des rapports adressés par des médias et des communications au titre de l'article 15 concernant des allégations visant les forces spéciales de certains contingents internationaux opérant en Afghanistan. Si l'autorisation d'ouvrir une enquête était accordée, ces faits et tout autre crime allégué qui se produirait par la suite, ainsi que toute évaluation connexe quant à la complémentarité et la gravité, pourraient être appréciés dans le cadre de cette situation dont l'examen aura été autorisé.

Actes présumés commis par des Taliban et des groupes armés qui leur sont affiliés

246. Le Bureau a examiné les informations disponibles concernant les crimes qui auraient été commis par des groupes armés hostiles au Gouvernement, en particulier les Taliban et les groupes qui leur sont affiliés, dans le contexte du conflit armé en Afghanistan. Selon ces informations, les membres de ces groupes armés ont causé la mort d'au moins 17 000 civils depuis 2009, et assassiné de façon ciblée presque 7000 civils. Depuis le 1^{er} mai 2003, des groupes insurgés auraient lancé de nombreuses attaques contre des biens protégés, notamment des écoles, des bureaux des autorités civiles, des hôpitaux, des lieux saints et des mosquées, et des bâtiments utilisés par des organisations humanitaires.
247. Les dirigeants taliban ont expressément déclaré qu'ils comptaient attaquer publiquement des civils dans des documents officiels diffusés par la direction de leur mouvement, tels que le *Layha*, et dans des fatwas, dans des déclarations publiques formulées par des représentants taliban ou des porte-parole de leur mouvement, qui précisaient que les civils constituaient la cible principale de leurs attaques, et dans des listes publiées de civils destinés à être tués ou capturés.
248. Il existe des motifs raisonnables permettant de croire que les Taliban et les groupes qui leur sont affiliés ont commis les crimes contre l'humanité de meurtre (article 7-1-a), emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e), et persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique ou sexiste (article 7-1-h). Ces crimes auraient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et/ou systématique contre des civils considérés comme des partisans du Gouvernement afghan et/ou associés à des entités étrangères, ou hostiles au régime taliban et à leur idéologie, et se seraient notamment traduits par la commission répétée d'actes violents en application de la politique des dirigeants des Taliban visant à reprendre le pouvoir au Gouvernement afghan et à imposer leur régime et leurs valeurs par la force létale. Les Taliban et les groupes acquis à leur cause s'en seraient délibérément pris à des femmes et des filles pour les empêcher d'étudier, de travailler, d'enseigner ou de participer aux affaires

publiques au moyen de manœuvres d'intimidation, de menaces de mort et en commettant des enlèvements et des meurtres.

249. Il existe également une base raisonnable permettant de croire que, depuis le 1^{er} mai 2003, les Taliban et les groupes qui leur sont affiliés ont également commis, au minimum, les crimes de guerre ci-après dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international : le meurtre (article 8-2-c-i), le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile (article 8-2-e-i), le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel humanitaire (article 8-2-e-iii), le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés (article 8-2-e-iv), le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités (article 8-2-e-vii), et le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant (article 8-2-e-ix). Ces crimes de guerre ont été commis à grande échelle et s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique précise.

Actes présumés commis par les Forces de sécurité nationales afghanes

250. De nombreuses sources, dont la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, la MANUA et une commission d'enquête nommée par le Président afghan en 2013, ont signalé que de nombreux actes de torture avaient été commis dans des centres de détention du Gouvernement afghan.

251. Au vu des informations disponibles, il existe des motifs raisonnables permettant de croire que des membres des FSNA ont commis les crimes de guerre de torture et de traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i, d'atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii et de violence sexuelle visée à l'article 8-2-e-vi. La Direction nationale de la sûreté, la police nationale afghane, l'armée afghane, la police nationale des frontières et la police locale afghane figurent parmi les organes qui auraient torturé des détenus liés au conflit.

252. Au vu des informations disponibles, il ne ressort pas clairement que les crimes présumés commis par des membres des FSNA à l'encontre de détenus liés au conflit s'inscrivaient dans le cadre d'un ou de plusieurs plans ou politiques convenus à l'échelle du centre de détention, du district ou de la province. Toutefois, les informations disponibles indiquent que les crimes en cause ont été commis à grande échelle.

Actes présumés commis par des membres des forces armées américaines et de la CIA

253. Au vu des informations disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire que, depuis le 1^{er} mai 2003, des membres des forces armées américaines ont commis les crimes de guerre de torture et traitements cruels (article 8-2-c-i), atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii) et viol et autres formes de violence sexuelle (article 8-2-e-vi). Ces crimes s'inscrivent dans le contexte d'un conflit armé non international. De plus, au vu des informations disponibles, il y

a raisonnablement lieu de penser que, depuis le 1^{er} juillet 2002, des membres de la CIA ont commis les crimes de guerre de torture et traitements cruels (article 8-2-c-i), atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii) et viol et autres formes de violence sexuelle (article 8-2-e-vi). Ces crimes ont été perpétrés dans le contexte d'un conflit armé non international, tant sur le territoire afghan que sur celui d'autres États parties au Statut.

254. En particulier, au vu des informations disponibles, il existe des motifs raisonnables de croire que des membres des forces armées américaines auraient infligé à 54 détenus au moins (sélectionnés à partir d'un éventail plus large de victimes signalées) des actes de torture, des traitements cruels, des atteintes à la dignité de la personne, des viols et/ou des violences sexuelles sur le territoire afghan, principalement en 2003 et 2004. De même, au vu des renseignements disponibles, il y a raisonnablement lieu de penser que des membres de la CIA auraient infligé à 24 détenus au moins (sélectionnés à partir d'un éventail plus large de victimes signalées) des actes de torture, des traitements cruels, des atteintes à la dignité de la personne, des viols et/ou des violences sexuelles sur le territoire afghan et sur celui d'autres États parties au Statut (à savoir la Pologne, la Roumanie et la Lituanie), principalement en 2003 et 2004.

255. Au vu des informations disponibles, ces crimes s'inscrivent dans le contexte du conflit armé en Afghanistan ou y sont associés. Ils auraient notamment été commis contre des détenus liés au conflit soupçonnés d'être des Taliban et/ou des membres d'Al Qaïda ou encore de coopérer avec eux. Les méthodes d'interrogatoire utilisées ont été conçues et mises en œuvre dans le cadre d'une stratégie destinée à extorquer des renseignements exploitables, et semblent avoir été discutées, analysées et autorisées au sein des forces armées américaines, du Ministère américain de la défense, de la CIA et d'autres organes du Gouvernement américain.

Évaluation de la recevabilité

256. Au stade de l'article 15 du Statut, la recevabilité est évaluée eu égard aux « affaires potentielles » susceptibles d'être présentées. Ayant décelé des affaires potentielles résultant des actes perpétrés par trois différents groupes d'auteurs présumés – les Taliban et les groupes qui leur sont affiliés (les groupes hostiles au Gouvernement), les membres des Forces de sécurité nationales afghanes et les membres des forces armées américaines ou de la CIA – le Bureau a conclu que ces éventuelles affaires qui résulteraient d'une enquête portant sur la situation en Afghanistan seraient recevables à l'heure actuelle. Si la Chambre autorise l'ouverture d'une enquête, le Bureau continuera d'évaluer l'existence de procédures nationales tant que la situation fera l'objet d'une enquête, et appréciera également toute information supplémentaire que pourraient transmettre les États en cause ayant compétence au stade de l'article 18 du Statut.

Complémentarité

257. Au vu des informations disponibles, aucune enquête ni poursuite n'a à ce stade été menée ou n'est menée à l'échelle nationale contre ceux qui semblent porter la responsabilité la plus lourde dans les crimes présumés commis par des Taliban et des membres des groupes armés qui leur sont affiliés.
258. En 2005, le Gouvernement afghan a adopté un plan d'action national consacré à la justice transitoire, selon lequel aucune mesure d'amnistie ne devrait être accordée à des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et autres violations flagrantes des droits de l'homme, et mis en place d'autres activités destinées à faire jaillir la vérité et retrouver des documents, et à favoriser la réconciliation et l'unité nationale. Ce plan d'action n'a toujours pas été mis en œuvre et semble à présent obsolète.
259. À l'inverse, le Parlement afghan a voté en 2007 une amnistie générale qui est entrée en vigueur en 2009. La « Loi sur l'amnistie publique et la stabilité nationale » prévoit l'immunité judiciaire de toutes les parties belligérantes dont « [TRADUCTION] les individus et les groupes qui s'opposent encore à l'État islamique d'Afghanistan », sans aucune limite dans le temps quant à son application ni exception quant aux crimes internationaux.
260. Plus récemment, les autorités afghanes se sont efforcées de se donner les moyens de remplir leurs obligations visées au Statut et de faciliter la conduite à l'échelle nationale d'enquêtes et de poursuites à l'égard de crimes relevant de la compétence de la CPI. En particulier, en 2014, le Gouvernement afghan a réactualisé le code de procédure pénale du pays afin, notamment, que les crimes relevant du Statut échappent à la prescription ordinaire. Il a également promulgué un nouveau code pénal qui incorpore expressément ces crimes et retient comme forme de responsabilité celle du supérieur hiérarchique. La loi relative à ce nouveau code pénal a été adoptée par le Parlement afghan en mai 2017.
261. Après examen de ces renseignements et d'autres informations, le Bureau a conclu que l'affaire ou les affaires potentielle(s) qu'il a identifiée(s) quant aux crimes prétendument commis par des Taliban et des membres de groupes armés qui leur sont affiliés serai(en)t recevable(s) à l'heure actuelle, ce qui signifie qu'il n'y a aucun conflit de compétence entre l'Afghanistan et la Cour.

Gravité

262. De 2009 à 2016, la lutte armée des groupes hostiles au Gouvernement aurait fait 50 802 victimes civiles (17 770 morts et 33 032 blessés), principalement au moyen

d'engins explosifs improvisés et d'attaques-suicides complexes. Au vu des informations disponibles, de nombreux crimes en cause auraient été commis avec une cruauté particulière ou dans le but de terroriser la population civile locale. Les victimes étaient délibérément prises pour cible de façon discriminatoire en raison de leur appartenance politique réelle ou supposée ou pour des motifs sexistes, dans le cadre d'attaques visant particulièrement des chefs de communauté et certains notables. La campagne de meurtres ciblés de personnalités politiques, de fonctionnaires du gouvernement, de chefs de tribu et de communauté, d'enseignants et d'érudits religieux a également privé les communautés afghanes des services d'institutions opérationnelles. Dans de nombreuses régions du pays, la population afghane a été privée de toute aide humanitaire et de services publics essentiels, comme les soins médicaux, conséquence directe de la stratégie des insurgés consistant à s'en prendre aux fonctionnaires du gouvernement et aux travailleurs humanitaires, y compris le personnel médical et les démineurs.

263. D'autres crimes ont été commis de façon à faire souffrir le plus possible le plus grand nombre de civils, notamment par des attentats-suicides à la bombe au milieu de la foule, même dans des mosquées au moment de la prière du vendredi. Compte tenu du recours généralisé à des actes si perfides, la population civile risquait également d'être de plus en plus souvent la cible d'attaques des forces gouvernementales et internationales, ce qui a contribué à l'augmentation des victimes en son sein. Les crimes en cause ont eu des conséquences considérables particulièrement graves pour les femmes et les filles. L'éducation de ces dernières a été constamment menacée, ce qui a empêché des milliers de filles de jouir de leur droit à une éducation.

Membres des Forces de sécurité nationales afghanes

Complémentarité

264. Malgré l'ampleur particulière des actes prohibés commis contre des détenus liés au conflit dans certains centres de détention dirigés par la Direction nationale de la sûreté ou la police nationale afghane, au vu des informations disponibles, aucune procédure nationale n'aurait été engagée contre les principaux responsables de ces crimes présumés. En conséquence, le Bureau a estimé que l'affaire ou les affaires potentielles identifiées au sujet des crimes prétendument commis par des membres des FSNA seraient à l'heure actuelle recevables, ce qui veut dire qu'il n'y a aucun conflit de compétence entre l'Afghanistan et la Cour.

Gravité

265. Il serait question de crimes commis à grande échelle et de recours à la torture institutionnalisée dans certains centres. Un fort pourcentage de détenus ont indiqué avoir été victimes de tortures ou de traitements cruels. Les centres où le

recours à la torture aurait été courant ou systématique se situent dans plusieurs provinces dans tout le pays et ne se limitent pas à une région en particulier.

266. Le mode de commission des crimes en cause semble particulièrement cruel et grave, il s'inscrirait dans la durée, il visait vraisemblablement à infliger un maximum de souffrance et aurait impliqué des actes de violence sexuelle. Ces crimes ont eu de graves conséquences à court terme et à long terme pour la santé physique et mentale des détenus et notamment causé des séquelles physiques irréversibles.

Membres des forces armées américaines et de la CIA

Complémentarité

267. Au vu des informations disponibles, à ce stade aucune enquête ni poursuite n'a été ni n'est menée à l'échelle nationale contre ceux qui semblent porter la plus lourde responsabilité dans les crimes prétendument commis par des membres des forces armées américaines.
268. Les États-Unis ont affirmé avoir mené des milliers d'enquêtes au sujet des mauvais traitements infligés à des détenus, mais ces enquêtes et/ou poursuites semblent, sensiblement, s'être focalisées sur les actes reprochés aux auteurs matériels directs et/ou leurs supérieurs hiérarchiques immédiats. Aucune enquête ne semble avoir porté sur la responsabilité pénale de ceux qui ont élaboré ou autorisé le recours par des membres des forces armées américaines à des méthodes d'interrogatoire qui auraient abouti à des crimes relevant de la compétence de la Cour, ou qui étaient tenus d'exercer un contrôle à ce sujet. Malgré un certain nombre d'actions entreprises, le Bureau n'a pas été en mesure d'obtenir des informations ou des éléments suffisamment précis et fiables qui démontrent que des procédures ont été menées au sujet de mauvais traitements prétendument infligés à des détenus par des membres des forces armées américaines en Afghanistan, qui relèveraient de la compétence temporelle de la Cour, actes pour lesquels le Bureau a recensé 54 victimes au moins.
269. Au vu des informations disponibles, à ce stade aucune enquête ni poursuite n'a été ni n'est menée à l'échelle nationale contre ceux qui semblent porter la plus lourde responsabilité dans les crimes prétendument commis par des membres de la CIA. Les quelques enquêtes et/ou procédures pénales qui ont été initiées jusqu'à présent semblent s'être focalisées sur le comportement d'auteurs directs des faits reprochés et de personnes qui n'ont pas agi en toute bonne foi ni dans le cadre des directives juridiques en matière d'interrogatoire des détenus communiquées par le Bureau du conseiller juridique. Aucune procédure ne semble avoir porté sur la responsabilité pénale de ceux qui ont élaboré ou autorisé le recours, par des membres de la CIA, à des méthodes d'interrogatoire

qui auraient abouti à des crimes relevant de la compétence de la Cour, ou qui étaient tenus d'exercer un contrôle à ce sujet.

270. Quant aux procédures menées dans d'autres États, des enquêtes criminelles seraient en cours en Pologne, en Roumanie et en Lituanie s'agissant des allégations de crimes commis dans les centres de détention de la CIA sur leur territoire respectif. Si la Chambre autorise l'ouverture d'une enquête, le Bureau continuera d'évaluer l'état d'avancement de toutes les procédures nationales correspondantes afin de déterminer s'il y est question de juger les mêmes personnes et, en substance, les mêmes comportements que ceux identifiés au cours des enquêtes du Bureau et, le cas échéant, si elles sont conduites en toute bonne foi.
271. En outre, aucune enquête ni poursuite n'a été ni n'est menée à l'échelle nationale en Afghanistan au sujet de crimes prétendument commis par des membres des forces internationales, conformément aux accords sur le statut des forces conclus entre l'Afghanistan et les États-Unis, ainsi qu'entre l'Afghanistan et les États fournissant des contingents à la FIAS, lesquels prévoient l'exclusivité de l'exercice de la compétence pénale par les autorités de l'État fournisseur.

Gravité

272. Les groupes de personnes susceptibles de faire l'objet de futures enquêtes incluent notamment les personnes qui ont élaboré ou autorisé le recours par des membres des forces armées américaines et de la CIA à des méthodes d'interrogatoire qui auraient abouti à des crimes relevant de la compétence de la Cour, ou qui étaient tenues d'exercer un contrôle à ce sujet.
273. Pour ce qui est des forces armées américaines, les crimes en cause semblent avoir été infligés à un pourcentage relativement réduit de personnes détenues par ces forces, et s'être produits sur une courte période. Cependant, il est question d'actes graves compte tenu de leur nombre et de leurs répercussions, qui ont certes été exécutés selon des méthodes d'interrogatoire approuvées adoptées sur place et non à l'échelon supérieur du quartier général, mais qui engageaient la responsabilité individuelle des intéressés au sein de la structure de commandement.
274. Le traitement des personnes détenues par la CIA semble avoir été particulièrement grave compte tenu de sa nature. Les crimes en cause semblent avoir été perpétrés d'une manière particulièrement cruelle, impliquant des blessures physiques et psychologiques, pendant une période prolongée, et des actes commis de manière à bafouer les valeurs culturelles et religieuses des victimes et à créer chez elles un profond traumatisme. Les détenus qui ont été soumis aux « méthodes d'interrogatoire améliorées » et à l'isolement prolongé souffriraient de troubles comportementaux et psychologiques. Elles auraient

notamment des hallucinations, des comportements paranoïaques, des insomnies et iraient jusqu'à se faire elles-mêmes du mal ou se mutiler.

Intérêts de la justice

275. La gravité et l'ampleur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité prétendument commis en Afghanistan, d'autant plus si l'on considère la longue période au cours de laquelle ces crimes ont été commis et continuent de l'être, le grand nombre d'auteurs en cause au sein de toutes les parties au conflit, la récurrence des formes de criminalité en cause et la faible probabilité que les principaux responsables rendent des comptes à l'échelon national justifient amplement l'ouverture d'une enquête. Compte tenu du mandat du Procureur, de l'objet et de la finalité du Statut, et sur la base des informations dont il dispose, le Bureau estime qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser que l'ouverture d'une enquête desservirait les intérêts de la justice.

Activités du Bureau

276. Au cours de la période considérée, le Bureau a achevé son évaluation exhaustive des critères posés par le Statut afin de déterminer s'il existait des motifs raisonnables justifiant une enquête sur la situation en Afghanistan en application de l'article 53-1 du Statut.

277. Après la publication du *Rapport sur les activités du Bureau menées en 2016 en matière d'examen préliminaire*, plusieurs parties prenantes, y compris des autorités compétentes d'État, ont pris contact avec le Bureau. En particulier, en raison de l'annonce par le Procureur en novembre 2016 qu'elle déciderait de façon imminente de demander ou non l'ouverture d'une enquête, le Bureau a reçu des informations complémentaires qui devaient faire l'objet d'une analyse minutieuse. Le Bureau a pris acte des efforts déployés depuis un an par les autorités afghanes pour se donner les moyens de remplir leurs obligations prévues par le Statut, comme par exemple la modification du code pénal et du code de procédure pénale afin de faciliter, à l'échelle nationale, les enquêtes et les poursuites à l'égard des crimes relevant de la compétence de la CPI.

278. Le Bureau a en outre consulté des parties prenantes compétentes afin de discuter de questions liées aux « intérêts de la justice », notamment la gravité des crimes et les intérêts des victimes des crimes présumés commis en Afghanistan.

279. Le Bureau a également saisi plus d'une fois l'occasion qui lui était donnée de renforcer ses activités en matière de coopération avec des États concernés ainsi que d'autres partenaires externes, et insisté sur le fait qu'une coopération efficace était cruciale pour son travail dans le cadre de cette situation.

Conclusion

280. Pour les raisons susvisées et sur la base des informations exposées et des pièces présentées à l'appui, le 20 novembre 2017, le Procureur a prié la Chambre préliminaire III d'autoriser l'ouverture d'une enquête sur la situation en Afghanistan à compter du 1^{er} juillet 2002²¹.
281. Conformément à la règle 50 du Règlement de procédure et de preuve, au moment de déposer sa demande, le Procureur a notifié aux victimes ou à leurs représentants légaux son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête et les a informés qu'en application de la norme 50-1 du Règlement de la Cour, ils avaient jusqu'au 31 janvier 2018 pour présenter leurs observations à la Chambre.

²¹ [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, demande aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête concernant la situation en République islamique d'Afghanistan](#), 20 novembre 2017.

BURUNDI

Rappel de la procédure

282. La situation en République du Burundi (« Burundi ») fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 25 avril 2016. Le Bureau a reçu au total, au titre de l'article 15 du Statut, 34 communications relatives à cette situation.
283. Le 17 août 2017, le Procureur a informé la Présidente de la Cour, conformément à la règle 45 du Règlement de la Cour, de son intention de présenter une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation au Burundi, en vertu de l'article 15-3 du Statut.
284. Le 23 août 2017, la Présidence de la Cour a assigné la situation au Burundi à la Chambre préliminaire III.
285. Le 5 septembre 2017, le Bureau a prié la Chambre préliminaire III de l'autoriser à ouvrir une enquête, en vertu de l'article 15-3 du Statut, sur la situation au Burundi depuis le 26 avril 2015. Cette demande a été adressée sous scellés le 5 septembre 2017 afin de protéger l'intégrité de l'enquête et la vie et le bien-être des victimes et des témoins potentiels dans cette situation. La Chambre s'est rangée à l'avis du Bureau et a confirmé que cette mesure exceptionnelle, pleinement conforme au cadre juridique de la Cour, était nécessaire étant donné les circonstances de la situation.
286. Le 25 octobre 2017, la Chambre préliminaire III a rendu sous scellés sa décision autorisant l'ouverture d'une enquête et ordonné au Greffe de la CPI de rendre sa décision publique le 9 novembre 2017²².
287. Le 25 octobre 2017, à la suite de l'autorisation accordée par la Chambre préliminaire, le Procureur a ouvert une enquête sur la situation au Burundi à compter du 26 avril 2017 et en a informé, le 9 novembre 2017, les États parties et les États qui en temps normal exerceraient leur compétence à l'égard des crimes en cause, en application de l'article 18-1 du Statut²³.

Questions préliminaires en matière de compétence

288. Le Burundi a déposé son instrument de ratification du Statut le 21 septembre 2004. La CPI est par conséquent compétente à l'égard des crimes

²² [Version publique expurgée de la Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorization of an Investigation into the Situation in the Republic of Burundi](#), ICC-01/17-X-9-US-Exp, 25 octobre 2017 (ICC-01/17-9-Red), 9 novembre 2017. Ce chapitre résume la version publique de la demande d'autorisation, qui inclut les renvois aux sources utilisées.

²³ [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, après avoir obtenu des juges l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation au Burundi](#), 9 novembre 2017.

visés au Statut de Rome commis sur le territoire du Burundi ou par des ressortissants de ce pays entre le 1^{er} décembre 2004 et le 26 octobre 2017.

289. Le 27 octobre 2016, le Gouvernement burundais a déposé une notification de retrait auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au regard de l'article 127-2, le retrait du Burundi du Statut a pris effet le 27 octobre 2017. La Cour continue d'avoir compétence à l'égard des crimes qui auraient été commis sur le territoire burundais pendant la période où cet État était partie au Statut.

Contexte

290. L'histoire du Burundi, avant et après son indépendance en 1962, est marquée par des cycles répétés de violences, notamment entre les communautés ethniques, à savoir les Hutu qui sont majoritaires et les Tutsi minoritaires. À partir de 1993, un conflit ethnique violent s'installe sur plus de dix ans ; il aurait coûté la vie à plus de 300 000 Burundais et contraint des centaines de milliers d'autres à se déplacer. L'assassinat du premier Président hutu, Melchior Ndadaye, en octobre 1993 plonge le pays dans une guerre civile où divers mouvements rebelles à majorité hutu s'opposent aux Forces armées burundaises (FAB) à dominante tutsi. Le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) est le principal groupe rebelle hutu dans cette guerre.
291. En août 2000, l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi (l'« Accord de paix d'Arusha ») établit un système fondé sur le partage du pouvoir entre les Hutu et les Tutsi, ce qui conduit à la formation d'un gouvernement de transition le 1^{er} novembre 2001.
292. Transformé en parti politique, le CNDD-FDD prend part aux élections générales de 2005, ce qui marque la fin de la période de transition. Il remporte la majorité à l'Assemblée nationale en juillet 2005 et le 19 août 2005, le chef du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza, est élu Président par un Congrès parlementaire composé des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le Président Nkurunziza est réélu pour un nouveau mandat à l'issue des élections présidentielles de 2010, lesquelles sont boycottées par l'opposition.
293. La situation qui règne au Burundi depuis avril 2015 sur le plan politique et en matière de sécurité connaît trois phases.
294. Au cours de la première phase, le parti du CNDD-FDD, alors au pouvoir au Burundi, annonce, le 25 avril 2015, que le Président Nkurunziza briguera un troisième mandat, ce qui déclenche plusieurs protestations publiques pour dénoncer une violation de l'Accord de paix d'Arusha et de la Constitution. Les partisans du Président font valoir, en revanche, que le premier mandat ne compte pas. Le 13 mai 2015, alors que le Président est en visite officielle en Tanzanie, un groupe d'officiers supérieurs de l'armée et de la police dirigé par

l'ancien chef du Service national de renseignement (SNR), le général de division Godefroid Niyombare, annonce un coup d'état sur des ondes de stations de radio privées et déclare que le Président a été déchu de ses fonctions. La tentative de coup d'État échoue après deux jours de combats dans la capitale, Bujumbura, et certains des chefs qui en sont à l'origine sont arrêtés, tandis que d'autres, à l'instar de Godefroid Niyombare, prennent la fuite.

295. Au cours de la deuxième phase, les élections présidentielles du 21 juillet 2015, qui ont été reportées par deux fois, sont suivies d'un certain nombre d'attaques et de fouilles ciblées menées par les forces de sécurité dans des quartiers réputés « hostiles au Gouvernement » ou dans lesquels des attaques avaient été lancées contre les forces de sécurité. Après les élections, le Gouvernement s'en prend semble-t-il aux médias privés et aux journalistes indépendants ainsi qu'aux défenseurs des droits de l'homme et à d'autres membres de la société civile.
296. Au cours de la troisième phase, le 11 décembre 2015, des hommes armés attaquent quatre camps militaires dans Bujumbura et aux alentours de la ville, ce qui conduit les forces de sécurité à mener des opérations anti-insurrectionnelles, notamment des perquisitions dans chacune des maisons des quartiers réputés acquis à la cause de l'opposition et au cours desquelles un certain nombre de civils sont tués, notamment dans le cadre d'exécutions sommaires et extrajudiciaires. Ces événements sont, semble-t-il, suivis d'une vague de répression orchestrée par les forces de sécurité, appuyées par des *Imbonerakure*, membres de la ligue de la jeunesse du parti au pouvoir, contre les opposants réels ou présumés au Gouvernement. Cette troisième phase se poursuit et atteint divers niveaux d'intensité ; elle s'accompagnerait en outre d'opérations clandestines impliquant des enlèvements, des disparitions forcées et des décès inexplicables.

Compétence ratione materiae

297. Au vu des renseignements disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire que, depuis le 26 avril 2015, des membres des forces de sécurité burundaises – la Force de défense nationale (FDN), la Police nationale du Burundi (PNB) et le Service national de renseignement (SNR) – et des *Imbonerakure* ont lancé une attaque contre la population civile, en particulier dans la province de Bujumbura Mairie. Cette attaque visait des catégories spécifiques de civils en fonction de leur affiliation politique réelle ou présumée, notamment des manifestants qui s'opposaient au troisième mandat présidentiel du Président Nkurunziza, des manifestants présumés, des membres de l'opposition politique et des personnes perçues comme des membres ou des sympathisants de l'opposition, y compris des journalistes, des membres d'organisations de la société civile ainsi que des habitants de quartiers considérés comme acquis à la cause de l'opposition. Au vu des renseignements disponibles, il existe également une base raisonnable permettant de croire que l'attaque lancée contre la population civile revêtait un caractère généralisé et systématique.

298. Au regard des renseignements en sa possession, et sans préjudice d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour qui pourraient être retenus au cours de l'enquête, le Procureur a estimé qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que des membres des forces de sécurité et du Gouvernement burundais et des *Imbonerakure* avaient commis, dans le cadre de la situation au Burundi depuis le 26 avril 2015, au moins les actes suivants, à savoir le meurtre visé à l'article 7-1-a du Statut, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international au titre de l'article 7-1-e du Statut, la torture visée à l'article 7-1-f du Statut, le viol et autres formes de violence sexuelle de gravité comparable visés à l'article 7-1-g du Statut, les disparitions forcées visées à l'article 7-1-i du Statut et la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, visée à l'article 7-1-h du Statut, constitutifs de crimes contre l'humanité.
299. Un certain nombre d'actes de violence, y compris des meurtres, auraient été commis par des groupes armés hostiles au Gouvernement et d'autres personnes non identifiées. Néanmoins, au stade actuel, il n'est pas possible de lier de tels actes sous-jacents aux éléments contextuels des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le degré d'intensité des affrontements armés et le niveau d'organisation des entités armées opposées au Gouvernement sont en effet insuffisants pour pouvoir qualifier la situation en cause de conflit armé non international. Ces actes sous-jacents ne constituent pas non plus des crimes contre l'humanité. Ces constatations n'excluent pas la possibilité pour le Bureau de recenser à l'avenir d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour à la suite de l'examen de tout nouvel élément d'information ou de preuve.

Recevabilité

300. Au stade de l'article 15 du Statut, la recevabilité est appréciée au regard des « affaires potentielles » qui pourraient être présentées.

Complémentarité

301. Au vu des informations disponibles, y compris celles que les autorités burundaises ont communiquées, les affaires qui pourraient découler d'une enquête sur la situation en cause, en ce qui concerne les principaux responsables des crimes les plus graves, seraient recevables au titre des alinéas a et b de l'article 17-1 du Statut.
302. Les autorités burundaises ont mis sur pied trois commissions d'enquête en réponse aux événements violents survenus dans le pays depuis avril 2015. Cependant, les conclusions de celles-ci ne se rapportent qu'à un nombre limité de faits et se focalisent sur la responsabilité pénale des membres réels ou présumés de l'opposition, qualifiés d'« insurgés » responsables des violences. Elles font également généralement abstraction de la responsabilité présumée des membres du Gouvernement, des forces de sécurité ou des *Imbonerakure* dans les

crimes commis. Les affaires engagées en nombre limité par les autorités au sujet de la mort ou de l'enlèvement de civils semblent s'être concentrées sur des actes isolés et manquent, en règle générale, de précisions. De ce fait, le Bureau n'a, à ce stade de la procédure, pas été en mesure d'identifier précisément le profil de la personne ou des personnes en cause ou les faits reprochés dans le cadre de ces enquêtes.

303. Plus précisément, aucune des procédures engagées à l'échelon national et examinées par le Bureau n'a révélé l'existence de procédures pénales passées ou en cours qui chercheraient à établir la responsabilité pénale de membres des autorités burundaises, des forces de sécurité et/ou des *Imbonerakure*, lesquels semblent porter la responsabilité la plus lourde dans les crimes en cause. Aucun chef des unités qui auraient pris part à ces crimes ni aucun autre membre en cause de la direction politique, du commandement des forces de défense ou des forces de sécurité, n'a fait l'objet d'une enquête ou de poursuites en lien avec les crimes.
304. Ainsi, au vu des informations disponibles, les autorités burundaises sont restées inactives s'agissant des crimes en question. De plus, dans la mesure où lesdites autorités ont lavé de tout soupçon les membres des forces de sécurité qui auraient matériellement commis des actes illicites, le Bureau estime que les enquêtes menées à propos des allégations en cause ont été biaisées dans le but de soustraire les personnes concernées à leur responsabilité pénale.

Gravité

305. Les crimes en cause auraient été commis à grande échelle. Il serait question de 593 meurtres, 651 cas de torture, 3477 arrestations ou détentions arbitraires, 36 disparitions forcées ainsi que de violences sexuelles et de viols généralisés. De plus, au vu des informations disponibles, les auteurs des actes en cause étaient animés d'une intention discriminatoire, fondée sur l'affiliation politique réelle ou présumée de leurs victimes, et dans les cas de torture, de viols et de violences sexuelles, auraient agi avec une cruauté particulière.
306. Les crimes qui auraient été commis ont eu des répercussions particulièrement lourdes sur les enfants et les victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste. Les victimes de viols, en particulier, ont subi des séquelles physiques et psychologiques à long terme. Les crimes identifiés ont eu de graves répercussions sur les victimes, que ce soit directement – pour celles qui ont perdu la vie, celles qui ont subi des blessures physiques et psychologiques graves – ou indirectement. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 413 490 personnes se seraient réfugiées dans des pays voisins entre avril 2015 et le 31 mai 2017. Cette situation a eu de lourdes conséquences notamment pour les enfants réfugiés, lesquels représentent une part importante du nombre total de réfugiés. Cette situation a également eu un impact négatif sur les besoins sociaux, économiques et humanitaires au Burundi, et a entraîné une explosion du nombre de personnes ayant besoin d'une aide

humanitaire, passant de 1,1 million à 3 millions au moins en 2016 (soit 26 % de la population du Burundi).

Activités du Bureau

307. Au cours de la période visée, le Bureau a surtout cherché à approfondir son analyse et à rédiger la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation au Burundi.
308. Le 4 novembre 2016, le Procureur a donné une interview à *Infos Grands Lacs*, informant le public de l'évolution de l'examen préliminaire de la situation et expliquant la position du Bureau quant au retrait du Burundi du Statut de Rome.
309. Le 5 décembre 2016, dans une lettre adressée à l'ambassadeur du Burundi aux Pays-Bas, le Procureur a présenté la position du Bureau au sujet dudit retrait et demandé aux autorités burundaises leur assistance pour qu'une de ses équipes puisse se rendre en mission au Burundi.
310. Le 18 avril 2017, le Bureau a demandé aux autorités burundaises un complément d'information au sujet des procédures liées aux crimes prétendument commis au Burundi. En réponse, le 1^{er} juin, lesdites autorités ont communiqué au Bureau des renseignements et des documents qui ont été dûment pris en considération.
311. Afin d'examiner le sérieux des informations reçues et de discuter des questions liées à l'évaluation de la recevabilité et aux intérêts de la justice, le Bureau a en outre consulté des parties prenantes, notamment des personnes qui lui avaient adressé des communications au titre de l'article 15, les représentants de victimes et des membres d'organisations internationales de défense des droits de l'homme.

Conclusion et étapes à venir

312. L'examen préliminaire de la situation au Burundi est maintenant terminé. Pour les raisons susvisées et sur la base des informations exposées et des pièces présentées à l'appui, le 25 août 2017, la Chambre préliminaire a autorisé l'ouverture d'une enquête sur la situation en République du Burundi à compter d'avril 2015. Conformément à la décision de la Chambre, quant au cadre temporel, l'enquête se concentrera sur les crimes prétendument commis entre le 26 avril 2015 et le 26 octobre 2017, mais pourra également s'étendre aux crimes connexes perpétrés pendant une autre période ou à ceux qui ont continué d'être commis.
313. La Chambre préliminaire III a en outre confirmé que le retrait du Burundi du Statut n'avait aucune incidence quant à la compétence de la Cour à l'égard des crimes qui auraient été commis lorsque ce pays était partie au Statut et que le Burundi était toujours tenu de coopérer avec la Cour dans le cadre de l'enquête,

puisque celle-ci avait été autorisée et amorcée avant que ledit retrait ne prenne effet.

NAVIRES BATTANT PAVILLONS COMORIEN, GREC ET CAMBODGIEN

Rappel de la procédure

314. Le 14 mai 2013, le Bureau du Procureur a reçu un renvoi de la part des autorités de l'Union des Comores (les « Comores ») au sujet de l'arraisonnement par Israël, le 31 mai 2010, d'une flottille humanitaire qui se dirigeait vers la bande de Gaza. Le même jour, le Procureur a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire suite à ce renvoi. Le 5 juillet 2013, la Présidence de la CPI a assigné la situation à la Chambre préliminaire I.
315. Le 6 novembre 2014, le Procureur a annoncé que les renseignements disponibles ne fournissaient pas une base raisonnable pour ouvrir une enquête relative à la situation de certains navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien découlant de l'événement du 31 mai 2010. Cette conclusion reposait sur une analyse approfondie en fait et en droit des renseignements disponibles, ainsi que sur la condition énoncée à l'article 17-1-d du Statut de Rome, selon laquelle une affaire doit être suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. Un rapport détaillé présentant les conclusions du Bureau concernant les questions de compétence et de recevabilité a été présenté par le Procureur²⁴.
316. Le 29 janvier 2015, les représentants du Gouvernement de l'Union des Comores ont demandé à la Chambre d'examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre en application de l'article 53-3-a du Statut.
317. Le 16 juillet 2015, la Chambre préliminaire I, à la majorité de ses membres, a demandé au Procureur de réexaminer sa décision prise en vertu de l'article 53-3 du Statut, après avoir conclu que le Procureur avait commis une erreur en estimant que les éventuelles affaires qui pourraient découler de la situation n'étaient pas suffisamment graves pour être recevables devant la Cour.
318. Le 6 novembre 2015, la Chambre d'appel, à la majorité de ses membres, a rejeté d'emblée l'appel interjeté par le Procureur à l'encontre de la demande de la Chambre préliminaire I au motif que la décision ne portait pas « [TRADUCTION] sur la [...] recevabilité » au sens de l'article 82-1-a du Statut. La majorité a notamment conclu qu'il ne s'agissait pas « [TRADUCTION] d'une décision en matière de recevabilité qui aurait pour effet de contraindre le Procureur à amorcer une enquête » et qu'au contraire « [TRADUCTION] la décision définitive à cet égard [revenait] exclusivement au Procureur ».
319. Le rejet de l'appel interjeté par le Procureur a eu pour effet d'annuler l'effet suspensif ordonné par la Chambre d'appel à l'égard de la demande de la Chambre préliminaire I. Il revenait alors au Procureur de reconsidérer sa

²⁴ Bureau du Procureur de la CPI, [Situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien : Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut](#), 6 novembre 2014.

décision « dans les meilleurs délais », en application de la règle 108-2 du Règlement de procédure et de preuve.

320. Le 29 novembre 2017, le Procureur a informé la Chambre préliminaire I de sa « décision définitive », comme le prévoit la règle 108-3 du Règlement de procédure et de preuve.²⁵ Après examen complet de toutes les observations présentées et de toutes les informations disponibles, y compris les nouveaux éléments consultés de 2015 à 2017, le Procureur a de nouveau estimé qu'il n'y avait raisonnablement pas lieu, au vu des renseignements disponibles, d'ouvrir une enquête. Les raisons invoquées à l'appui de cette conclusion sont exposées en détail dans la décision définitive déposée devant la Cour.

Questions préliminaires en matière de compétence

321. Sur les huit navires composant la flottille, seuls trois battaient pavillons d'États Parties. Conformément à l'article 12-2-a, la Cour a compétence territoriale pour juger les crimes commis à bord de ces trois navires, battant respectivement pavillons comorien (le Mavi Marmara), cambodgien (le Rachel Corrie) et grec (l'Eleftheri Mesogios/Sofia). Israël n'est pas un État partie au Statut. Toutefois, en application de l'article 12-2-a du Statut, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des actes d'un ressortissant d'un État non partie soupçonné d'un crime visé par le Statut de Rome et commis sur le territoire d'un État Partie, ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un État Partie.
322. La Cour est compétente pour juger les crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire des Comores ou par des ressortissants comoriens à compter du 1^{er} novembre 2006. Elle est également compétente pour juger ces mêmes crimes commis sur le territoire du Cambodge ou par des ressortissants cambodgiens à compter du 1^{er} juillet 2002, ainsi que ceux commis sur le territoire de la Grèce ou par des ressortissants grecs à compter du 1^{er} août 2002. La situation faisant l'objet du renvoi a débuté le 31 mai 2010 et recouvre tous les crimes présumés découlant de l'arraisonnement de la flottille par les forces israéliennes, y compris l'arraisonnement du Rachel Corrie le 5 juin 2010. Pour les besoins du présent rapport, tous les événements qui font l'objet du renvoi sont collectivement désignés par l'expression « événements se rapportant à la flottille ».
323. Lors de la procédure devant la Chambre préliminaire I, les Comores et les victimes y participant ont mis davantage l'accent sur les allégations de comportements répréhensibles par des ressortissants israéliens sur le territoire israélien visant les passagers de la flottille qui attendaient d'être expulsés en toute légalité. Comme l'a rappelé la Chambre préliminaire I, la Cour ne peut exercer sa compétence à l'égard de ces crimes. Toutefois, ces allégations peuvent

²⁵ [Notice of Prosecutor's Final Decision under Rule 108\(3\)](#), ICC-01/13-57, 29 November 2017. [Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, sur la situation relative aux navires battant pavillons comorien et autres](#), 30 Novembre 2017.

être prises en considération dans la mesure permettant de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur les crimes commis lors des événements se rapportant à la flottille (à savoir, à bord des navires), pour lesquels la Cour peut effectivement exercer sa compétence.

324. Dans sa décision définitive, le Bureau a relevé qu'au regard des faits en cause, il n'a pas décelé de base factuelle suffisante justifiant qu'il soit « nécessaire », selon le terme employé par la Chambre préliminaire, de tenir compte des événements survenus sur le territoire israélien pour évaluer la gravité de l'éventuelle affaire relevant de la compétence de la Cour. En particulier, même s'il y a une certaine continuité entre ce qui arrive aux victimes des faits en cause, il semble qu'il n'y ait pas de lien suffisant entre les auteurs des faits commis sur le territoire israélien et les auteurs présumés des crimes constatés relevant de la compétence de la Cour, ni de raison de croire que les passagers de la flottille aient été maltraités de façon systématique ou préméditée à bord du *Mavi Marmara* ou à terre. Les informations supplémentaires consultées de 2015 à 2017 ne remettent pas en cause ces conclusions.

Contexte

325. Le 3 janvier 2009, Israël impose, le long des côtes de la bande de Gaza, un blocus naval d'une distance allant jusqu'à 20 milles marins. Israël affirme que l'objectif principal de ce blocus est de nature militaire et sécuritaire, afin d'endiguer l'afflux d'armes et de munitions destinés au Hamas qui arrivent par voie maritime. Le blocus est toutefois vivement controversé en raison de ses répercussions sur la population civile de Gaza.
326. Le mouvement Free Gaza se forme en opposition au blocus. Il constitue la « flottille de la liberté pour Gaza », une flottille composée de huit navires et de plus de 700 passagers venant d'une quarantaine de pays, ayant l'intention affichée d'apporter de l'aide à Gaza, de briser le blocus israélien et d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation à Gaza et sur les effets du blocus.
327. Le 31 mai 2010, les forces de défense israéliennes arraisonnent la flottille à une distance de 64 milles marins de la zone du blocus. À ce moment-là, un des navires de la flottille se retire en raison de difficultés mécaniques et un autre, le *Rachel Corrie*, a dû retarder son départ et n'a pas pu rejoindre le reste de la flottille. Ce dernier n'effectue son voyage vers Gaza qu'à une date ultérieure. Les forces de défense israéliennes arraisonnent les six navires restants et en prennent le contrôle. L'opération d'arraisonnement cause le décès de dix passagers du *Mavi Marmara*, parmi lesquels neuf ressortissants turcs et une personne ayant la double nationalité turco-américaine.
328. Cette situation fait l'objet d'une mission d'établissement des faits mise en place par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, qui rend son rapport en septembre 2010, et d'une commission d'enquête nommée

par le Secrétaire général des Nations Unies, qui publie son rapport en septembre 2011. Les gouvernements de Turquie et d'Israël mènent également leur enquête à l'échelle nationale.

Compétence ratione materiae

329. Dans le rapport du Bureau daté du 6 novembre 2014, et pour les motifs qui y sont précisés, le Procureur a conclu qu'il y avait une base raisonnable permettant de penser que des crimes de guerre avaient été commis à bord du *Mavi Marmara* au cours de l'arraisonnement de la flottille le 31 mai 2010 dans le contexte d'un conflit armé international, à savoir : l'homicide intentionnel au titre de l'article 8-2-a-i ; le fait de porter gravement atteinte de manière intentionnelle à l'intégrité physique ou à la santé, au titre de l'article 8-2-a-iii ; et les atteintes à la dignité de la personne, au titre de l'article 8-2-b-xxi du Statut. Le Procureur a fait valoir, dans ce contexte, que le statut de civil protégé à bord du *Mavi Marmara* n'excluait pas, dans certaines circonstances, la possibilité d'utiliser légalement la force. Toutefois, la question de la justification de l'usage de la force étant liée à la responsabilité pénale des individus, il a été conclu que cette question devait éventuellement faire l'objet d'un examen digne de ce nom au stade de l'enquête, mais pas au stade de l'examen préliminaire.
330. L'appréciation du Procureur quant à la compétence *ratione materiae* à l'égard des événements qui se sont produits à bord du *Mavi Marmara* n'a pas été débattue devant la Chambre préliminaire I, et n'est donc pas remise en cause par l'examen auquel le Procureur a ensuite procédé au titre de l'article 53-3 du Statut et de la règle 108-3 du Règlement de procédure et de preuve. C'est ce qui a été réaffirmé dans la décision définitive du Procureur déposée devant la Cour.

Évaluation de la recevabilité

331. Dans le rapport du Bureau daté du 6 novembre 2014, le Procureur a conclu que les affaires qui pourraient découler d'une enquête portant sur les événements relatifs à la flottille ne seraient pas suffisamment graves pour que la Cour y donne suite, à la lumière des critères de recevabilité énoncés à l'article 17-1-d et des éléments figurant à l'article 8-1 du Statut.
332. Les paramètres de l'évaluation menée par le Bureau ont été déterminés par la portée limitée de la situation en cause, à savoir une succession restreinte d'événements survenus principalement le 31 mai 2010, à bord du navire *Mavi Marmara*. Il ressort du rapport du 6 novembre 2014 que les éventuelles affaires qui pourraient être portées devant cette Cour seraient intrinsèquement limitées à des événements concernant un nombre relativement faible de victimes de crimes présumés relevant de la compétence de la CPI, et comporteraient peu de facteurs de pondération qualitatifs.
333. De même, bien que l'arraisonnement de la flottille ait eu lieu sur fond de conflit entre Israël et le Hamas, comme il est indiqué dans le rapport du

6 novembre 2014, la Cour n'est pas compétente pour juger les autres crimes qui auraient été commis dans ce contexte, ni dans celui, plus large, de tout conflit opposant Israël et la Palestine. Si la situation de la population civile de Gaza est source de préoccupation pour la communauté internationale, cette question se distingue de la présente évaluation, qui se limite à apprécier la gravité des crimes qui auraient été commis par les forces israéliennes à bord des navires à l'égard desquels la Cour peut exercer sa compétence.

334. À la lumière de la conclusion émise par le Procureur dans son rapport du 6 novembre 2014 quant à l'appréciation de la gravité, il s'avère inutile pour le Bureau d'étudier et de trancher la question de la complémentarité.
335. Au cours du réexamen sollicité par la Chambre préliminaire I, le Bureau a de nouveau cherché à savoir si les éventuelles affaires découlant des événements se rapportant à la flottille seraient suffisamment graves pour être recevables aux fins des articles 17-1-d et 53-1-b du Statut.
336. Au terme de ce réexamen, le Procureur a confirmé sa précédente décision issue du rapport du 6 novembre 2014. Il a été conclu qu'en l'absence d'affaire potentielle suffisamment grave découlant de la situation en cause, il n'y avait raisonnablement pas lieu d'ouvrir une enquête, et ce, pour trois raisons.
337. Premièrement, la demande de la Chambre préliminaire I ne se prêtait pas à des motifs valables d'infirmer la décision précédente du Procureur. Plus particulièrement, l'évaluation et l'examen approfondis effectués par le Bureau à la suite de la demande de la Chambre préliminaire I ont amené le Procureur à réaffirmer le raisonnement juridique sur le standard de la preuve applicable aux examens préliminaires visé à l'article 53-1; sur la norme de contrôle retenue par la Chambre préliminaire au titre de l'article 53-3 ; et sur l'analyse qui a été faite sur le fond.
338. Deuxièmement, en tout état de cause, les arguments invoqués par les Comores et les représentants légaux des victimes ne permettent pas de démontrer que l'évaluation par le Bureau des informations dont il disposait en 2014 était déraisonnable, injuste ou erronée en droit. En particulier, au vu des informations disponibles, il n'y avait raisonnablement pas lieu de penser que les crimes en cause avaient été commis à grande échelle ou qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'un plan ou d'une politique quelconque. Le Bureau n'a pas non plus commis d'erreurs dans son appréciation de la nature ou des répercussions desdits crimes, ni dans sa façon d'envisager les autres comportements répréhensibles qui se seraient produits sur le territoire israélien, hors d'atteinte de la compétence de la Cour.
339. Troisièmement, dans un souci d'exhaustivité et de transparence — même s'il n'y est pas strictement tenu dans le cadre de la règle 108-3 du Règlement de procédure et de preuve — le Bureau a examiné si les nouveaux éléments transmis après le rapport de novembre 2014 (de 2015 à 2017) justifiaient qu'il

s'écarte de ses précédentes conclusions. Cela étant, les observations formulées par les Comores et les représentants légaux des victimes sur la base de ces nouveaux éléments ne cadraient pas avec ses constatations initiales ou n'étaient vraisemblablement étayées par aucun élément d'information à disposition.

340. Compte tenu de cette analyse, l'issue de cet examen préliminaire reste inchangée. Les affaires potentielles susceptibles de résulter d'une enquête sur les événements se rapportant à la flottille ne seraient pas suffisamment graves pour que la Cour y donne suite, à la lumière des critères de recevabilité énoncés à l'article 17-1-d du Statut et des précisions formulées à l'article 8-1 du Statut. En conséquence, il n'y a toujours pas lieu d'examiner la question de la complémentarité. Le Procureur est pleinement consciente des répercussions des crimes allégués sur les victimes et leurs familles et la conclusion à laquelle elle est parvenue ne saurait excuser les crimes qui auraient pu être commis dans le cadre des événements liés au Mavi Marmara.

Activités du Bureau

341. Au cours de la période considérée, le Bureau a effectué un réexamen de toutes les informations qui lui avaient été transmises avant et après qu'il ne rende son rapport le 6 novembre 2014.
342. Il a ainsi examiné avec minutie le raisonnement articulé par la Chambre préliminaire I dans sa demande, mais aussi les observations des représentants des autorités comoriennes, des conseils indépendants de certaines victimes participant à la procédure et des représentants du Bureau du conseil public pour les autres victimes y participant, puis reconsidéré tous les renseignements disponibles en novembre 2014.
343. En outre, en vertu du pouvoir d'appréciation conféré au Procureur en vertu de l'article 53-4 du Statut, il a également été question de réexaminer toutes les observations et informations transmises de 2015 à 2017 par les représentants des Comores et les victimes participant à cette procédure. Au total, le Bureau a procédé à une nouvelle analyse de plus de 5000 pages de documents, y compris les récits de plus de 300 passagers qui se trouvaient à bord du Mavi Marmara, parmi d'autres pièces.

Conclusion et étapes à venir

344. Le 29 novembre 2017, le Procureur a informé la Chambre préliminaire I de sa décision définitive, assortie d'une argumentation détaillée à l'appui de sa conclusion. Le Bureau a achevé son examen et rendu sa décision définitive au titre de la règle 108-3 du Règlement de procédure et de preuve, ce qui clôt l'examen préliminaire de la situation, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de reconsidérer cette décision que le Procureur conserve au titre de l'article 53-4 du Statut.

